



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'nomero</i>	<i>Impapuro</i>
10 mars 1994. — N° 100/036.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale...	5
11 mars 1994. — N° 100/037.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	5
11 mars 1994. — N° 100/038.	
Décret portant nomination de certains Cadres Ministère de la Communication	6
11 mars 1994. — N° 100/039.	
Décret portant règlement d'ordre intérieur du conseil des Ministres	6
11 mars 1994. — N° 100/40.	
Décret portant convocation d'une session Extra-Ordinaire de l'Assemblée Nationale	8
X 14 mars 1994. — N° 100/042.	
Décret-Présidentiel portant nomination des Directeurs de la Santé	8

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
15 mars 1994. — N° 100/043.	
Décret portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité	9
18 mars 1994. — N° 100/044.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère Délégué à la Reconstruction...	9
18 mars 1994. — N° 100/045.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des sports	9
18 mars 1994. — N° 100/046.	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement	10
28 mars 1994. — N° 100/052.	
Décret portant nomination d'Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain	10
30 mars 1994. — N° 100/053.	
Décret portant désignation des Magistrats de carrière chargés de la Recherche, de l'Instruction de la poursuite des infractions relatives à l'assas-	

sinat du Chef de l'Etat son Excellence Melchior NDADAYE et de certains de ses proches collaborateurs	11	4 mars 1994. — N° 610/031.	
30 mars 1994. — N° 100/054.		Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Directeurs d'écoles secondaires	21
Décret portant nomination de certains Procureurs de la République Près les Tribunaux de Grande Instance	12	7 mars 1994. — N° 520/033.	
30 mars 1994. — N° 100/055.		Ordonnance Ministérielle portant admission Sous-Statut des Officiers Forces Armées	22
Décret portant nomination d'un Chef de Service d'une Juridiction Supérieure	12	8 mars 1994. — N° 520/037.	
30 mars 1994. — N° 100/056.		Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Commandants d'Unités	22
Décret portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé du Bureau Central de Renseignement	13	8 mars 1994. — N° 520/038.	
30 mars 1994. — N° 100/057.		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie	23
Décret portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat de l'Unité de la Sécurité des Institutions	13	8 mars 1994. — N° 550/035.	
23 mars 1994. — N° 1/003.		Ordonnance Ministérielle portant désignation des Membres du Conseil de discipline de la Police Judiciaire	23
Loi portant Amendement de l'Article 178 de la Constitution	13	8 mars 1994. — N° 550/036.	
23 mars 1994. — N° 1/004.		Ordonnance conférant la qualité d'Huissier aux Administrateurs Communaux et aux Chefs de Zones	24
Loi portant organisation Générale de l'Administration	14	8 mars 1994. — N° 550/039.	
31 mars 1994. — N° 1/005.		Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Officiers de la Police Judiciaire des Parquets	24
Loi portant modification des Articles 14 et 15 du Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les Transactions	18	15 mars 1994. — N° 205.01/042.	
31 mars 1994. — N° 1/006.		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Alliance des Femmes pour la démocratie et le développement »	25
Loi portant abrogation du Décret-Loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique	19	15 mars 1994. — N° 205.01/043.	
3 mars 1994. — N° 120/029.		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour le développement de la Commune Rutegama « A.D.C.R. » en sigle	25
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Laboratoire de Prothèses dentaires comme entreprise prioritaire	19	15 mars 1994. — N° 205/044.	
3 mars 1994. — N° 520/030.		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but Lucratif dénommée « Fondation pour l'unité, la paix et la démocratie » ...	26
Ordonnance Ministérielle portant résiliation du contrat d'un Officier Elève Candidat Officier des Forces Armées	21	15 mars 1994. — N° 205.01/045.	
		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association Mouvement SOS INTOLERANCE »	26

15 mars 1994. — N° 205.01/046.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Ecrivains du Burundi « A.S.E.B » en sigle 26

15 mars 1994. — N° 205.01/047.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « IRA-GI RYA Michel KAYOYA » I.M.K. » en sigle ... 27

15 mars 1994. — N° 205.01/048.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Retraités au Burundi « A.R.B. » en sigle 27

15 mars 1994. — N° 205.01/050.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Association pour le Développement de la Commune MBUYE « A.D.C.M. » en sigle 28

15 mars 1994. — N° 205.01/051.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Union Chrétienne Médicale et Paramédicale « U.C. M.P. » en sigle 28

15 mars 1994. — N° 205.01/052.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Ap-pui Psycho-Social aux Victimes du SIDA « A. P.V.S » en sigle 28

15 mars 1994. — N° 205.01/053.

Ordonnance Ministérielle portant annulation de la Décision n° 205.06.02/07 du 7 Décembre 1993 à charge du Brigadier Pierre Claver NDACA-YISABA 29

16 mars 1994. — N° 205.01/055.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « EN-TENTE SPORTIVE » 29

18 mars 1994. — N° 610/058.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques 30

18 mars 1994. — N° 610/059.

Ordonnance portant nomination de Préfets des études, des Directeurs Techniques et Préfets de discipline des établissements Secondaires et Techniques 30

22 mars 1994. — N° 120/061.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de de la TANGANYIKAISE s.a.r.l. comme Entre-prise prioritaire 31

22 mars 1994. — N° 120/062.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet d'Extension de la Fabrication des clous de la Haidery Stores comme entreprise priori-taire 36

25 mars 1994. — N° 120/063.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'extension des Brasseries et Limonaderies du Burundi en sigle « BRARUDI S.A.R.L. » com-me entreprise prioritaire 37

29 mars 1994. — N° 540/750/064.

Ordonnance Ministérielle portant fixation du Taux de la Taxe AD-VALOREM à percevoir sur la bière « Primus » 41

31 mars 1994. — N° 520/065.

Ordonnance portant envoi en congé illimité d'un Sous-Officier de carrière des Forces Armées ... 42

B. SOCIETES COMMERCIALES

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE TELE-10	42
BELGIAN LABORATORY ENGINEERING-BURUNDI S.P.R.L. : Statuts	45
SOBELEC, IMPORT-EXPORT, S.P.R.L. : Statuts	47
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE BURU-NDI EXPORT S.P.R.L. TENUE LE 30 Décembre 1992	50

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/036 du 10 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/004 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Réfor-

mes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale, Monsieur Pascal MFAYOKURERA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO

Le Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée National

Gaëtan NIKOBAMYE.

Décret N° 100/037 du 11 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/004 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Amé-

nagement du Territoire et de l'Environnement; Monsieur André NDARUZANIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Salvator NTIHABOSE.

Décret N° 100/038/94 du 11 mars 1994 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Communication.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/001/94 du 7 février 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/004 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifiée à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Conseiller Politique du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement :
Madame Marie INAMUGANURO

- Directeur de la Télévision :
Monsieur Bonaventure BARIZIKA
- Directeur Administratif et Financier de la Radio-Télévision Nationale du Burundi :
Madame Anastasie BARAMFUMBASE
- Directeur de la Presse Périodique « UBUMWE »
Monsieur Venant NDMURIRWO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Communication
et Porte-Parole du Gouvernement,
Cyriaque SIMBIZI.

Décret N° 100/39 du 11 mars 1994 portant Règlement d'ordre Intérieur du Conseil des Ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 73, 91 et 112.

Revu le Décret n° 100/69 du 16 août 1993 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil des Ministres.

Sur proposition du Premier Ministre,

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 Février 1994.

Décrète :

CHAPITRE I.

De la composition du Conseil des Ministres.

Art. 1.

Le Conseil des Ministres ci-après dénommé « le Conseil » est la réunion du Président de la République et des Membres du Gouvernement en vue d'une délibération ou d'échanges d'informations sur toute question intéressant la vie nationale.

Art. 2.

Le Conseil est assisté par le Secrétaire Général du Gouvernement qui acte ses délibérations. Le Conseil peut appeler à sa séance toute personne susceptible de l'éclairer sur un point donné.

Art. 3.

Le Conseil se tient à Bujumbura, siège du Gouvernement. Néanmoins à la demande du Président de la République, le Conseil peut tenir une séance en tout autre lieu du territoire.

CHAPITRE II.

De la compétence du Conseil.

Art. 4.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat dans le cadre des décisions prises en Conseil.

Art. 5.

Le Conseil délibère obligatoirement sur la politique générale, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

CHAPITRE III.

De la convocation du Conseil.

Art. 6.

Le Conseil se tient en séance ordinaire ou extraordinaire.

Art. 7.

La séance ordinaire du Conseil se tient le mardi de chaque semaine.

Les séances durent de neuf heures à treize heures et de quinze heures à dix huit heures.

Art. 8.

Une séance extraordinaire du Conseil peut être tenue à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre.

Art. 9.

Les invitations au Conseil accompagnées des documents de travail sont notifiées aux membres du Gouvernement à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement sept jours ouvrables avant la date de la séance.

CHAPITRE IV.

De la Présidence du Conseil.

Art. 10.

Le Conseil est présidé par le Président de la République.

Art. 11.

Le Premier Ministre peut présider le Conseil sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE V.

De l'ordre du jour du Conseil.

Art. 12.

Le premier point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption du compte-rendu des délibérations de la séance précédente.

Les autres points à l'ordre du jour sont approuvés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Un Ministre qui souhaite présenter un divers est tenu de le notifier au Premier Ministre préalablement et au plus tard la veille du Conseil en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Art. 13.

Lorsqu'un Membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil, il

transmet un mois à l'avance au Premier Ministre, un dossier en trois exemplaires avec copie conforme au Président de la République.

Le dossier comprend en sus des documents de travail, une note de présentation, un exposé des motifs et en cas de besoin, le projet de texte légal réglementaire à soumettre aux délibérations du Conseil.

CHAPITRE VI.

Des délibérations du Conseil.

Art. 14.

La participation au Conseil est obligatoire pour les Membres du Gouvernement sauf sur autorisation expresse du Président de la République.

Néanmoins, le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses Membres sont présents.

Art. 15.

Le Conseil statue par consensus et les décisions prises engagent tous les membres du Gouvernement qui doivent être solidaires. Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Art. 16.

La langue de travail du Conseil est le français.

Art. 17.

Un communiqué de presse relevant les principales décisions et recommandations du Conseil est rendu public le lendemain de la séance par le Porte Parole du Gouvernement.

Art. 18.

Les comptes-rendus des délibérations du Conseil sont transmis aux Membres à la diligence du Secrétaire Général du Gouvernement dans les meilleurs délais.

Néanmoins, les principales décisions et recommandations doivent leur être transmises au plus tard le lendemain matin.

CHAPITRE VII.

Du suivi des décisions et recommandations du Conseil.

Art. 19.

Le Président de la République s'assure de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Art. 20.

Le Conseil arrête en sa première séance de chaque trimestre son programme trimestriel des principales activités.

Chaque Membre du Gouvernement est tenu d'établir trimestriellement à l'intention du Premier Ministre, l'état d'exécution par son ministère des décisions et recommandations prises en Conseil.

CHAPITRE VIII.

Dispositions Finales.

Art. 21.

Des propositions de modification du présent décret pourront être soumises par le Premier Ministre aux délibérations du Conseil.

Art. 22.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Décret N° 100/40 du 11 mars 1994 portant convocation d'une session extra-ordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 120;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 21 alinéa 2 et 3;

Décète :

Article unique :

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à partir du 16 mars 1994 pour examiner les points suivants :

1. Le projet de loi budgétaire 1994;
2. Le projet de statut des ayants-droits des personnalités politiques, victimes du putsch du 21 octobre 1993.
3. Le projet de loi portant abrogation du Décret-Loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique;
4. Le projet de loi portant modification des articles 14 et 15 du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant Réforme de la Taxe sur les Transactions.

Fait à Bujumbura, le 11 Mars 1994.

Le Président de la République du Burundi,
Cyprien NTARYAMIRA.

Décret Présidentiel N° 100/042 du 14 Mars 1994 portant nomination des Directeurs de la Santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1;

Vu le Décret-Présidentiel n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs :

- Docteur BATUNGWANAYO Charles,
Chargé des Programmes de Santé
- Docteur NDIKUMANA Cassien,
Chargé des Services de Santé.

— Monsieur RIHANDA Barnabé,
Chargé de la Logistique Sanitaire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Santé Publique,
Docteur Jean MINANI.

Décret N° 100/043 du 15 mars 1994 portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 167 à 169 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité, spécialement en ses articles 1 et 5 ;

Revu le Décret n° 100/70 du 16 Août 1993 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

- Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA
- Monsieur Fulgence DWIMA BAKANA
- Colonel Gédéon FYIROKO
- Monsieur Léonard NYANGOMA

- Monsieur Jean-Baptiste MANWANGARI
- Madame Marguerite BUKURU
- Monsieur Mamès BANSUBIYEKO
- Monsieur Jean-Bosco BUTASI
- Monsieur Nicolas MAYUGI
- Colonel Stanislas MANDI
- Monsieur Laurent KAGIMBI
- Madame Cécile SINARINZI
- Monsieur Grégoire BARAKAMFITIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Décret N° 100/044 du 18 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre délégué à la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre Délégué à la Reconstruction, Monsieur Onésphore NDUWAYO.

Art. 2.

Le Ministre Délégué à la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre Délégué à la Reconstruction,
Jacques NGENDAKUMANA.

Décret N° 100/045 du 18 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993

fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/004 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ; Monsieur Bonaventure MAGEZA ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des

Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Culture de la Jeunesse
et des Sports,

Dr. Alphonse RUGAMBARARA.

Décret N° 100/046 du 18 mars 1994 portant nomination de certains cadres du ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/135 du 30 Septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au Cabinet du Ministre ;

— Chef de Cabinet :
Monsieur Marc NDAYIMIRIJE

— Conseiller Politique :
Monsieur Fidèle GAHUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Équipement,

Léonidas NYAMWANA.

Décret N° 100/52 du 28 mars 1994 portant nomination d'Administrateurs représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/031 du 27 février 1993 portant autorisation de la participation de l'État du Burundi au capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu l'acte Constitutif du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adopté en date du 4 mars 1993 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain :

- Monsieur Zacharie BUKURU en remplacement de Monsieur Audace BIREHA ;
- Monsieur Aloïs NDORERE en remplacement de Monsieur Gaspard HICUBURUNDI ;
- Monsieur Guillaume NZEYE en remplacement de Monsieur Evariste NIBASUMBA.

Les administrateurs nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Décret N° 100/053/94 du 30 mars 1994 portant désignation des Magistrats de Carrière chargés de la Recherche, de l'Instruction et de la poursuite des infractions relatives à l'assassinat du Chef de l'Etat son Excellence Melchior NDAYE et de certains de ses proches collaborateurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en son article 179 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal Militaire ;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats de carrière dont les noms suivent sont désignés pour procéder à la recherche, à l'Instruction et à la poursuite des infractions commises par des militaires, seuls ou en participation avec des

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Équipement,
Léonidas NYAMWANA.

civils, et relatives à l'assassinat du Chef de l'Etat Son Excellence Melchior NDAYE et de certains de ses proches collaborateurs, et ce, en collaboration avec l'auditorat militaire.

Il s'agit de :

- Monsieur Liboire BARENGA
- Monsieur Athanase BARIHUTA
- Monsieur Charles NTAGWARARA.

Art. 2.

Dans l'exécution de leur mission, les magistrats désignés ont pouvoirs d'entendre toute personne susceptible de les éclairer, recevoir toutes les plaintes et dénonciations et ordonner l'arrestation de toutes les personnes civiles ou militaires sur lesquelles pèsent des charges comme auteurs moraux ou matériels, ou complices, et de saisir la juridiction compétente.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret N° 100/054/94 du 30 Mars 1994 portant nomination de certains procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

- Monsieur Stany BUDANAGI, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza ;
- Monsieur Arcade NIYONGABO, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayanza ;
- Monsieur Donatien NIYONSABA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CANKUZO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre.,
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA

Décret N° 100/055/94 du 30 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Service d'une Juridiction Supérieure.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/186 du 24 Décembre 1992 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de Grande Instance, spécialement en son article 2 ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, Monsieur Grégoire NYAMUSHIBUKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret Présidentiel N° 100/56/94 du 30 mars 1994 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé du Bureau Central des Renseignements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Vu le décret n° 100/48 du 22 mars 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général Adjoint de

la Sécurité d'Etat chargé du Bureau Central des Renseignements, Monsieur NGENDAHAYO Déo.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA

Décret Présidentiel N° 100/57/94 du 30 mars 1994 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé de l'Unité de la Sécurité des Institutions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Vu le décret n° 100/48 du 22 mars 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général Adjoint de la

Sécurité d'Etat chargé de l'Unité de la Sécurité des Institutions, Lieutenant-Colonel NZOSABA Juvénal.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Loi N° 1/003 du 23 mars 1994 portant amendement de l'article 178 de la Constitution.

NOUS, Cyprien NTARYAMIRA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 180 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la présente loi :

Art. 1.

L'article 178 de la Constitution est amendé comme suit :

La Commune est administrée par le Conseil Communal et l'Administrateur Communal.

Ces organes sont élus dans les conditions prévues par la loi communale.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Loi N° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration.

NOUS, Cyprien NTARYAMIRA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi plus particulièrement dans ses articles 111, 127 et 130,

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la présente loi;

CHAPITRE I.

Champs d'application et classification de services.

Art. 1.

La présente loi détermine les règles générales de création et d'organisation des services publics, ainsi que les critères de leurs classifications. Elle définit également les principes régissant la gestion et le contrôle de l'évolution de leurs structures et effectifs.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux Cours et Tribunaux, ni aux unités de l'Armée, de la Gendarmerie et des corps de Police. Toutefois, elles s'appliquent aux administrations centrales qui encadrent ces activités.

Les principes d'organisation fixés pour les services centraux et déconcentrés ne sont pas applicables aux services relevant du Président de la République et du Premier Ministre.

Art. 3.

Selon les dispositions de la présente loi, les services publics sont classés comme suit :

- les services de la superstructure gouvernementale, qui comportent :
 - . les services de la Présidence de la République,
 - . les services du Premier Ministre,
- les services centraux qui comportent :
 - . les cabinets ministériels,
 - . les inspections ministérielles
 - . les directions générales,
- les services déconcentrés, qui comportent :
 - . les services rattachés,
 - . les services de l'administration provinciale,
 - . les services techniques provinciaux et locaux
 - . les services extérieurs.
- les organismes personnalisés,
- les collectivités décentralisées,
- les projets publics.

Art. 4.

Les textes portant création et organisation des services publics déterminent leur nature juridique par référence à la classification définie à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Les services de la superstructure Gouvernementale.

Section 1.

Les services de la Présidence de la République.

Art. 5.

Placés sous l'autorité du Président de la République, les services de la Présidence sont chargés d'assurer :

- la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Président de la République,
- l'intendance et l'appui logistique du Président de la République et l'ensemble des services de la Présidence.

Art. 6.

L'organisation générale et les missions des services relevant du Président de la République sont fixées par décret présidentiel, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la Loi.

Section 2.

Les Services du Premier Ministre.

Art. 7.

Placés sous l'autorité du Premier Ministre, les services relevant du Premier Ministre assurent :

- l'impulsion, la programmation, la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental,
- l'intendance et l'appui logistique au Gouvernement.

Art. 8.

L'organisation générale et les missions des services relevant du Premier Ministre sont fixées par des décrets spécifiques, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la Loi.

CHAPITRE III.

Les services centraux.

Art. 9.

Les services centraux sont des services à compétence unique pour l'ensemble du territoire et placés

sous l'autorité directe d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat.

Ils peuvent également assurer la supervision des projets dont la mission dépasse les compétences d'une seule direction générale.

Art. 11.

Un décret fixe les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

Section 2.

Les Inspections ministérielles.

Art. 12.

Les ministères peuvent comporter une inspection spécialisée chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre. Ces inspections peuvent également être chargées d'un contrôle externe de l'application de la réglementation concernant le domaine d'activité du ministère dont elles relèvent.

Art. 13.

Les inspections ministérielles sont créées et organisées par un décret.

Les inspections ministérielles ont un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui d'une direction générale, mais les conditions d'organisation de ces dernières ne leur sont pas applicables.

Art. 14.

Chaque inspection générale est dirigée par un inspecteur général, et composée d'autant d'inspecteurs que de besoin.

Section 3.

Les directions générales.

Art. 15.

Les directions générales sont chargées d'élaborer les éléments de la politique du ministère dans leur domaine respectif de compétence, de traduire cette politique dans des textes normatifs, de coordonner et de contrôler l'application de cette politique par les services d'exécution ou de gestion qui dépendent d'elles ou qui leur sont rattachés.

Elles assurent en outre la supervision des projets dont elles sont chargées de suivre l'exécution.

Art. 16.

En plus des missions et objectifs opérationnels dont elle est particulièrement chargée, chaque direction générale a le devoir d'informer les bénéficiaires des services publics de leurs droits et de leurs devoirs eu égard au domaine d'intervention du service et

de clarifier les procédures administratives à suivre dans ces domaines.

Art. 17.

Les directions générales sont créées et organisées par décret. Ce décret détermine les missions qui sont à l'origine de leur création ainsi que le nombre de directions qu'elles comportent. Les directions générales sont supprimées et réorganisées dans les mêmes conditions.

Art. 18.

Chaque direction générale est dirigée par un Directeur Général expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du service qu'il doit diriger.

Art. 19.

Dans le cadre des missions assignées à leur service, les Directeurs Généraux sont plus particulièrement chargés :

- de programmer, impulser, coordonner, suivre, contrôler et évaluer les activités de la Direction générale et des services qui en dépendent hiérarchiquement ou qui y sont rattachés,
- de suivre l'exécution des décisions prises par le Président de la République et par le Gouvernement dans le domaine des attributions de la direction générale,
- d'assurer sur le plan technique les liaisons avec l'environnement extérieur national et international la direction générale,
- de prendre toutes les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation de pouvoirs par les textes en vigueur,
- d'établir périodiquement le programme de travail des différentes directions ainsi qu'un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de leur direction générale.

Art. 20.

Une direction générale ne peut être créée que si elle comprend au moins deux directions justifiées par une définition claire de leurs missions. Les directions peuvent être subdivisées en autant de services que de besoin. La dénomination de ces différents niveaux de structuration est harmonisée pour l'ensemble de l'administration.

CHAPITRE IV.

Les Services déconcentrés.

Art. 21.

Les services déconcentrés sont des services publics de l'Etat, hiérarchiquement subordonnés à l'autorité centrale qui leur a délégué certains pouvoirs de décision.

*Section 1.***Les services rattachés.****Art. 22.**

Les services rattachés sont des services publics de l'Etat, techniquement déconcentrés pour assumer des fonctions de gestion ou d'études dans un secteur d'activités particulières et dont le personnel permanent est constitué de fonctionnaires ou des contractuels de la Fonction publique. Ils peuvent être dotés, en raison de l'exigence et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propre.

Art. 23.

Ces services sont rattachés, selon les cas, directement au Ministre, à son Cabinet, à une Direction générale, à une Direction centrale ou à une direction provinciale.

Art. 24.

Les services rattachés directement au ministre, à son cabinet, à une Direction générale ou à une Direction et qui sont individualisés sur le plan budgétaire, sont créés et organisés par décret.

Dans tous les autres cas, ils sont créés ou institués conformément aux textes normatifs qui réglementent le secteur d'activité dans lequel ces services interviennent.

*Section 2.***Les services de l'Administration provinciale.****Art. 25.**

Placés sous l'autorité du Gouverneur de province, les services de l'administration provinciale sont chargés d'assister le Gouverneur dans sa mission de conception, de coordination et de suivi des activités de développement au niveau de la province et dans l'exercice de la tutelle sur les communes. L'organisation de ces services provinciaux est fixée par un décret.

*Section 3.***Les services techniques provinciaux et locaux****Art. 26.**

Les services techniques provinciaux et locaux sont des services géographiquement déconcentrés de l'Etat accomplissant, dans le ressort territorial de la province ou de la commune concernée, une partie des missions confiées à un ou plusieurs services centraux dont ils relèvent techniquement.

Art. 27.

Les directions générales peuvent être représentées au niveau des provinces par des directions provinciales

Les directions provinciales sont chargées, dans leur domaine spécifique de compétence, d'assurer le suivi, l'impulsion, la coordination et le contrôle des services opérationnels au niveau des communes de la province. Elles sont en outre chargées de la conception et du pilotage de la planification provinciale pour l'ensemble des actions relevant de leur compétence respective.

Art. 28.

La direction provinciale est dirigée par un Directeur provincial expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du service qu'il doit diriger. Les directeurs provinciaux ont rang de directeur au niveau central.

Art. 29.

Les directions provinciales sont créées et organisées par un Décret. Elles peuvent représenter, au niveau de leur circonscription, une ou plusieurs directions générales relevant du même Ministère.

Le décret de création et d'organisation déterminera les procédures et les liaisons hiérarchiques à respecter avec la ou les directions générales compétentes. Le décret précisera aussi les relations avec le Gouverneur de province.

*Section 4.***Les services extérieurs.****Art. 30.**

Les services extérieurs sont des services déconcentrés de l'Etat situés à l'extérieur du territoire national. Ils comportent notamment les missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger, ainsi que les antennes extérieures de certains services ou organismes étatiques. Les antennes à l'étranger de certains services ou organismes étatiques relèvent sur le plan administratif, de l'autorité du chef de la mission diplomatique territorialement compétent.

CHAPITRE V.**Les organismes personnalisés.****Art. 31.**

Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par la loi à une personne morale distincte dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE VI.**Les collectivités décentralisées.****Art. 32.**

Les collectivités décentralisées sont des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière.

Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des collectivités décentralisées et de leurs services propres ainsi que les pouvoirs et les voies de la tutelle sont déterminés par la loi et des textes particuliers.

CHAPITRE VII.

Les projets publics.

Art. 33.

Les projets publics sont des structures à caractère temporaire chargée de la gestion d'un ensemble d'activités pour la réalisation d'un objectif spécifique, à l'aide des moyens humains, financiers et matériels alloués à cet effet pendant une période limitée. Les projets publics sont régis par une réglementation qui leur est propre.

Toutefois, l'affectation des fonctionnaires dans ces projets publics doit se faire dans le respect strict des dispositions du statut général de la Fonction Publique, régissant notamment les positions statutaires des fonctionnaires affectés à des emplois autres que les emplois administratifs permanents.

CHAPITRE VIII

La Gestion organique des services publics.

Section 1.

Le contrôle des structures

Art. 34

Les services publics sont répertoriés et immatriculés à partir d'une nomenclature générale, qui constitue le lien entre la gestion des structures, la gestion administrative et financière des effectifs et la gestion budgétaire. Ils reçoivent un code d'identification qui leur est propre.

Art. 35.

La répartition des compétences entre les membres de l'équipe gouvernementale est faite, en cas de besoin, par un décret du Président de la République contresigné par le Premier Ministre qui fixe la répartition des services publics et la tutelle sur les organismes personnalisés entre les différents ministères et les secrétariats d'Etat.

Art. 36.

Avant son approbation par le Conseil des Ministres ou l'Assemblée Nationale, tout projet de création ou de modification des structures, de leurs attributions et de leurs modalités de fonctionnement ou de gestion est soumis pour avis et observations aux organes de contrôle créés à cet effet.

Section 2.

Le contrôle des effectifs.

Art. 37.

Les recrutements et les affectations dans les emplois administratifs permanents des services centraux et des services déconcentrés se font par référence aux plans des effectifs qui fixent, en termes quantitatif et qualitatif et conformément à la programmation des dépenses et des investissements publics, les emplois nécessaires à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les stratégies de politique sectorielle.

Art. 38.

Aux termes de la présente loi, sont considérés comme étant des emplois administratifs permanents tous les emplois retenus dans le plan des effectifs et devant être occupés, selon les cas, par des personnels fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à chacune des catégories de ces personnels.

Art. 39.

Les emplois temporaires sont des emplois créés pour l'exécution d'une mission ou de fonctions spécifiques limitées dans le temps ou liées à la mise en œuvre d'un projet. Ils sont occupés par des agents engagés exclusivement par contrat de louage de service.

L'affectation à ces emplois se fait, en ce qui concerne, les fonctionnaires, conformément à la réglementation statutaire relative à ce personnel.

Art. 40.

Sont considérés comme étant des emplois publics à caractère politique, ceux qui sont directement liés à l'exécution d'une fonction étatique de nature politique et reconnus en tant que tel par les textes législatif et réglementaire en vigueur. La nomination à ces emplois à caractère politique entraîne, en ce qui concerne les fonctionnaires, la mise en détachement intéressés conformément au statut général des fonctionnaires.

Art. 41.

Les emplois supérieurs sont ceux qui, en raison de leur niveau hiérarchique, sont en principe réservés aux personnels dirigeants appartenant aux grades les plus élevés de la catégorie de direction. La désignation à ces emplois, dont la liste est fixée par la loi s'effectue par un décret du Président de la République. La nomination aux autres emplois se fait par arrêté du Premier Ministre qui peut déléguer cette compétence, pour certaines catégories d'emplois, aux ministres concernés.

Art. 42.

La codification des emplois dans le répertoire des emplois publics se fait à partir d'une classification des professions approuvée par un décret. Cette codification constitue une référence au niveau et à la spécificité des emplois-types de la Fonction Publique.

Art. 43.

Dans les limites des plans des effectifs approuvés, la loi des finances fixe, chaque année, les effectifs autorisés.

Art. 44.

Les modalités d'élaboration et les procédures d'approbation de ces plans des effectifs sont fixées par un Décret.

CHAPITRE IX.

Dispositions Finales.

Art. 45.

Les responsables des différentes catégories de services qui font l'objet de la présente loi sont nommés conformément à la loi portant répartition des compétences en matières de nomination aux emplois publics entre le Président de la République et le Premier Ministre.

Art. 46.

Les textes de création et d'organisation des services publics seront élaborés ou actualisés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 47.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 48.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Loi N° 1/005 du 31 mars 1994 portant modification des articles 14 et 15 du décret-loi N° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

NOUS, Cyprien NTARYAMIRA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 110 et 111 ;

Vu le Décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour en ses articles 2, 14, 15 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la présente loi :

Art. 1.

L'article 15 du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 est modifié comme suit :

Sont soumis à un taux de 15 %

— Les importations de biens au moment de la mise en consommation ;

- Les ventes réalisées par les importateurs et les fabricants ;
- Les travaux immobiliers et les activités de restauration ;
- Les opérations réalisées par les services de télécommunication ;
- Les prestations de services à l'exclusion des opérations bancaires ;
- Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce.

Art. 2.

L'article 14 du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 est modifié comme suit :

Sont soumis à un taux de 7 %

- Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie ;
- Les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage ;
- Les opérations bancaires ;
- Les ventes de parts sociales et d'actions.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Loi N° 1/006 du 31 mars 1994 portant abrogation du décret-loi N° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe Touristique.

NOUS, Cyprien NTARYAMIRA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 110 et 111 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la présente loi :

Art. 1.

Le Décret-Loi n° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une taxe touristique est abrogé.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1994.

Par le Président de la République,

Cyprien NTARYAMIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance ministérielle N° 120/029 du 3 mars 1994 portant agrément du Laboratoire de Prothèses Dentaires comme Entreprise Prioritaire.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Laboratoire de Prothèses dentaires est reconnu comme prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 23 Décembre 1993 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Laboratoire de Prothèses dentaires est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition d'un nouvel équipement de prothèses dentaires.
- un programme d'investissement estimé à sept millions quatre cent quatre vingt trois mille cinq cent soixante dix neuf Francs Burundi (7.483.579 FBU).
- la création de 6 emplois.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements du Burundi et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent le Laboratoire de Prothèses dentaires est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur les équipements de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 2 ans à partir de l'année 1994.

Art. 3.

Le Laboratoire de Prothèses dentaires est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Bernard CIZA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/029 du 3 mars 1994 portant agrément du Laboratoire de Prothèses dentaires comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer :

- 1 vibreur Hertz TT
- 1 taille platre DS 84
- 1 pindex TT + PX 112 + 114 + 115 + 153
- 1 paralliseur Techdent 7.000
- 1 Red — star rechauffeur 1c
- 1 Four de chauffe TS 80
- 1 Articulateur Quick Perfect
- 1 Arc Facial FM 100
- 1 Unipol
- 1 Sableuse Corin Jet
- 1 NM 4.000 table Digital 1184
- 1 Tour à polir
- 1 Compact 20
- 1 Coffret VMK 68 50 gr Assort.
- 1 Presse 3 moufles PT 88.00
- 1 Vitapan
- 1 Plyno UG 6
- 1 Vitapan complet Assort. 29.221
- 1 Vitachrom L. Assort. 28.765
- 1 Ultra Son Elma T 460 H
- 1 Mancetendeur Oxy. 6701
- 1 Anti-retour Oxy. 1501
- 1 Queue de cochon gauche
- 1 Queue de cochon droit
- 2 Soufflette 858030
- 1 jeu de 4 pièces de socles pour modèles
- 1 bol malaxage 400 MI
- 4 Jeux de 2 pièces Plaques mont. métal. PM 200 A
- 1 ASA articulateur
- 1 Boîte de 10 pièces plaque de montage
- 1 scie Pindex PX 200
- 1 cylindre conique EX 3x10
- 1 cylindre conique EX 6
- 1 cylindre conique EX 9
- 1 cuvette à gel Kombt 20.416
- 1 pince à cylindre 23500008
- 1 jeu de 10 pièces cone de coulée
- 1 poignée chalumeau 3901
- 1 lance Prop — GN — OXY 6/3956 P
- 2 Augette caoutchouc
- 1 rainbow plaque 1058 — 0000
- 1 Pico instr. set 5 pièces 11160
- 1 Couvercle pos. T460 H/207030
- 1 Bocal Pyrex T460 H/207034
- 1 pince plate 14 CM/31.033.02
- 1 pince waldron /31.154.13
- 1 pince Frevet /31.140.13
- 1 pince de Schwartz /31.270.14
- 1 pince de Schwartz 13 cm /31.274.14
- 1 pince plate /28.191.00
- 1 jeu de 5 pièces PK Thomas /28.104.00
- 1 instrument à cire /28.210.21
- 1 instrument à cire /28.210.22
- 1 instrument à cire /28.210.23
- 1 instrument à cire /28.210.24
- 1 instrument à cire /28.210.26
- 1 instrument à cire /28.210.25
- 1 Spatule à cire n° 1/28.110.00
- 1 Spatule à cire n° 2/28.111.00
- 1 Spatule à cire n° 5/28.118.00
- 1 Spatule à cire n° 8/28.137.00
- 1 Precelle n° 4/22.200.30
- 1 Precelle n° 1/22.103.16
- 1 Glaze Brush
- 1 Acrystar n° 10
- 1 Acrystar n° 00
- 1 Acrystar n° 4
- 1 Acrystar n° 6
- 1 Acrystar n° 8
- 1 Boîte de 12 pièces 5715 Mandrin
- 1 Boîte de 12 pièces 6014 Mandrin
- 1 Boîte de 12 pièces 310 Mandrin
- 1 Occlupol mandrin boîte de 6 pièces 1107
- 2 Fraise carb. Diam gros 1502
- 3 Fraise carb. Diam gros 1503
- 6 Fraise carb. Diam gros 1506
- 11 Fraise carb. Diam gros 1510
- 53 Fraises Titane 1660
- 51 Fraises Titane 1622
- 31 Fraises Jumbo 1591
- 71 Fraises Superfine 1522
- 1 GD1 Diamand dans la masse
- 1 GD2 Diamand dans la masse
- 1 GD 6 Diamand dans la masse
- 1 set de 6 pièces adaptateur P. Fraise 4.022
- 1 GD 11 Diamand dans la masse

- 1 GD 12 Diamand dans la masse
- 1 GD 13 Dimanad dans la masse
- 1 GD 15 Diamand dans la masse
- 1 Panier Immer. T 460 H/2070414
- 1 Panier à inser. T 460 H/2070414
- 1 pincette acide 2 pièces 3240-0000
- 1 cassolette en porcelaine

Fait à Bujumbura, le 3 Mars 1994.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Réconstruction,

Bernard CIZA

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

**Ordonnance N° 520/030 du 3 mars 1994 portant
résiliation du contrat d'un officier élève candidat
officier des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967
sur les Forces Armées;

Revu l'Ordonnance n° 520/359 du 12 Novembre
1991 portant commissionnement au grade supérieur
des candidats officiers des Forces Armées;

Vu la requête introduite par le Sous-Lieutenant
commissionné Déogratias NIYIZONKIZA, 23969
de la matricule en date du 18 Février 1994, tendant
à obtenir la résiliation du contrat;

Ordonne :

Art. 1.

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier
commissionné NIYIZONKIZA Déogratias matri-
cule 23969, est résilié.

Art. 2.

L'intéressé est remplacé au grade de deuxième classe
et rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mars 1994.

Gédéon FYIROKO

Colonel.

**Ordonnance ministérielle N° 610/031 du 4 mars
1994 portant nomination de certains Directeurs
d'Ecoles Secondaires.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
et Supérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/002/ du 8 Février 1994 por-
tant composition du Gouvernement;

Vu le dossier individuel des intéressés;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'Ecoles Secondaires les
personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur VYAGUSA Bonaventure,
au Collège de MURORE
2. Monsieur MUGEMANCURO Aloÿs,
au Lycée de NGAGARA

3. Monsieur MUYUKU Léonidas,
au Lycée MUSINZIRA

4. Monsieur CIZA Louis,
au Lycée de KIREMBA-NORD

5. Monsieur NDIKUMANA Bernard,
au Lycée de RUGARI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 mars 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
et Supérieur,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance N° 520/033/ du 7 mars 1994 portant admission sous-Statut des Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement son article 111 alinéa 3 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est admis sous-statut à la date du 1 octobre 1987 le Lieutenant Commissionné MUPERA Elie, matricule 19550 = S0970.

Art. 2.

Est admis sous-statut à la date du 1 octobre 1988. le Lieutenant Commissionné BARAMBURIYE Salvador, matricule 20687 = S0971.

Art. 3.

Sont admis sous-statut à la date du 1 octobre 1989, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

— Charles BARUTWANAYO	22045 = S0972
— Jean-Bosco SABIMBONA	22091 = S0973
— Germain SINDAYIHEBURA	20741 = S0974

Art. 4.

Sont admis sous-statut à la date du 1 octobre 1990, les Sous-Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

— Dismas BIDAGAZA	22211 = S0975
— Bonaventure NTAHONITUZA	22264 = S0976
— Aloys HAKIZIMANA	22221 = S0977
— Prime NIBIRANTIZA	22247 = S0978
— Janvier NIYONKURU	22259 = S0979

Ordonnance N° 520/037 du 8 mars 1994 portant nomination de certains commandants d'Unités.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

— Félix NIJIMBERE	22249 = S0980
— Léon NTUKAMAZINA	22265 = S0981
— Fidèle NIKOBAMEZE	22250 = S0982
— Alexis MBAZUMUTIMA	22234 = S0983
— Athanase NIRAGIRA	22254 = S0984
— Ferdinand NIYONZIMA	22260 = S0985
— Philippe SINDAYIRWANYA	22276 = S0986
— Céléstin GAHUNGU	22220 = S0987
— Déo HATUNGIMANA	22224 = S0988
— Arcade NITEREKA	22255 = S0989
— Dieudonné DUSHIMAGIZE	22219 = S0990
— Zénon NJEJIMANA	22262 = S0991
— Anaclet KAYOYA	22230 = S0992
— Gaspard BAGORIKUNDA	22207 = S0993
— Remy MANIRAKIZA	22233 = S0994
— Ildephonse KABURUNDI	22226 = S0995
— Désiré SIBOMANA	22274 = S0996
— Aloys NIYONGERE	22257 = S0997
— Fabien BAZIKWANKANA	22210 = S0998
— Evariste NIHORIMBERE	22248 = S0999
— Gaspard NIBARUTA	22246 = S1000
— Onésime KARIKERA	22228 = S1001
— Révérien NDUWUMWAMI	22243 = S1002
— Laurent NZOHABONAYO	22270 = S1003
— Edmond RUGURAGUZA	22089 = S1004
— Léonidas SINDAYIGAYA	22275 = S1005
— Donatien NDUWIMANA	22241 = S1006
— Philibert NDUWUMUREMYI	22242 = S1007
— Léonidas BARIKUNDA	22209 = S1008
— Simon-Pierre NAHIMANA	22062 = S1009
— Edouard NTAHOMEREYE	22081 = S1010
— Juvénal HAKIZIMANA	22223 = S1011
— Marcel NDIKURYAYO	22239 = S1012
— Albert NDUWAYO	22240 = S1013
— Firmin NDAYIZEYE	22237 = S1014
— Déogratias NIGARURA	22074 = S1015

Art. 5.

Est admis sous-statut à la date du 1 octobre 1991 le Sous-Lieutenant Candidat Officier Commissionné SIBONDAVYI Jean, matricule 22092 = S1016.

Fait à Bujumbura, le 7 mars 1994.

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie :
Le Major Jean SAFARI, S0288 de la matricule.
- Commandant District RUYIGI :
Le Major Salvator NDARYIYUMVIRE, S0345 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1994.

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Ordonnance N° 520/038 du 8 mars 1994 portant nomination d'un chef de Service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur Logistique à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Le Major Didace NIBIGIRA, S0216 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1994.

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Ordonnance ministérielle N° 550/035/94 du 8 mars 1994 portant désignation des membres du conseil de discipline de la Police Judiciaire.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/35 du 4 décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire, spécialement en ses articles 22, 23 et 25 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont désignés membres du Conseil de Discipline de la Police Judiciaire ;

Président :

- Monsieur Jean Bosco BUTASI,
Procureur Général de la République.

Secrétaire :

- Monsieur Nathan-Audace NIBARUTA,
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura.

Membres :

- Lieutenant-Colonel Epitace BAYAGANAKANDI,
Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie.
- Monsieur Festus NTANYUNGU,
Administrateur Général Adjoint chargé de la Documentation.
- Monsieur Domitien NDAYIZEYE,
Administrateur Général Adjoint chargé des Migrations.
- Monsieur Thomas BARANKITSE,
Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets.
- Commandant Sylvestre KIBECERI,
Directeur de la Police de Sécurité Publique.
- Monsieur Léopold NTÁHOMPAGAZE,
Président de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1994.

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance ministérielle N° 550/036/94 du 8 mars 1994 conférant la qualité d'Huissier aux Administrateurs Communaux et aux Chefs de Zones.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1986 portant Code de Procédure Civile telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en son article 120;

Vu le Décret-loi n° 1/1011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/101/90 du 10 mars 1990 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions;

Attendu que pour une rapide exécution des actes de justice, il importe de mettre à contribution les autorités administratives au niveau local;

Ordonne:

Art. 1.

Les Administrateurs Communaux et les Chefs de Zones sont revêtus de la qualité d'Huissier.

Art. 2.

Leur compétence s'exerce dans les limites territoriales de leur circonscription administrative.

Art. 3.

Ils sont pénalement et disciplinairement responsables des fautes commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'Huissier;

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1994.

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance ministérielle N° 550/039/94 du 10 mars 1994 portant affectation de certains Officiers de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire;

Vu le Décret n° 100/17 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets;

Vu le Décret n° 100/183/91 du 7 décembre 1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets;

Vu le Décret n° 100/184/91 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets;

Ordonne:

Art. 1.

Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit:

1. Service Central de Recherche Criminelle.

- Philippe NZISABIRA :
Chef du Service.
- Jean Chrisostome BAREKAYO :
Chef-Adjoint du Service.
- André HAKIZIMANA :
Chef de la Cellule anti-drogue.
- Charles NINGANZA :
Chef de Section Criminelle.
- Imelda MUHIGIRWA :
O.P.J. Cellule anti-drogue.
- Côme NDAYIRAGIJE :
O.P.J. Section Criminelle.
- Antoine GIFYIRIGITI :
O.P.J. Section Economique et Financier.
- Tharcisse BIGIRA :
O.P.J. Section Economique et Financier.

2. Service Central du Personnel et du Matériel.

- Albin NDAYISENGA :
Chef du Service.

— Léocadie SIMBAGOYE :
Chef-Adjoint du Service.

3. Service Central de la Documentation.

— Gratien NTAHIDASUKA :
Chef du Service

— Herman GAPIRIPIRI :
Chef-Adjoint du Service.

— Christophe NIBIGIRA : O.P.J.

4. Service Central de l'Identité Judiciaire.

— Stany BAVUGIRUHOZE : Chef du Service

— Balthazar NZEYIMANA :
Chef Adjoint du Service.

5. Commissariat de Police CIBITOKE.

— Athanase BUREGEYA :
Commissaire de Police.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1994.

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance ministérielle N° 205.01/042/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Alliance des Femmes pour la Démocratie et le Développement.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28 Février 1994 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Alliance des Femmes pour la Démocratie et le Développement « A.F.E.D.D. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée Alliance des Femmes pour la Démocratie et le Développement est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/043/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif Dénommée Association pour le Développement de la Commune RUTEGAMA « A.D.C.R » en sigle.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22 juillet 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Association pour le Développement de la Commune RUTEGAMA « A.D.C.R » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Pour le Développement de la Commune Rutegama « A.D.C.R » en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205/044 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation pour l'Unité, la Paix et la Démocratie ».

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

— Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28.

— Vu le décret n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13;

— Attendu qu'en date du 10 Février 1994, le Représentant Légal de l'Association Fondation pour l'Unité, la Paix et la Démocratie a déposé le dossier

de la dite association en notre cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-Loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Fondation pour l'Unité, la Paix et la Démocratie est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

NYANGOMA Léonard.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/045/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : « Association Mouvement SOS INTOLERANCE ».

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13 septembre 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Mouvement SOS INTOLERANCE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Mouvement SOS INTOLERANCE en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 94.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/046/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif Dénommée Association des Ecrivains du Burundi « A.S.E.B en sigle.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20 Octobre 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Des Ecrivains du Burundi « A.S.E.B en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Des Ecrivains du Burundi » « A.S.E.B » en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/047/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée IRAGI RYA Michel KAYOYA « I.M.K. » en sigle.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 septembre 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif IRAGI RYA Michel KAYOYA « I.M.K » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association IRAGI RYA Michel KAYOYA I.M.K » en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/048/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association des Retraites au Burundi « A.R.B » en sigle.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 avril 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif ASSOCIATION DES RETRAITES AU BURUNDI « A.R.B » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité.

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Des Retraites au Burundi » « A.R.B » en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/050/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association pour le Développement de la Commune MBUYE « A.D.C.M » en sigle.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 2 décembre 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Association pour le Développement de la Commune MBUYE « A.D.C.M en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Pour le Développement de la Commune MBUYE « A.D.C.M en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/051/94 du 15 mars 1994. portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Union Chrétienne Médicale et Paramédicale « U.C.M.P en sigle.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 décembre 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Union Chrétienne Médicale et Paramédicale « U.C.M.P en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Union Chrétienne Médicale et Paramédicale « U.C.M.P en sigle est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/052/94 du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Appui Psycho-Social aux victimes du SIDA « A.P.V.S » en sigle.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15 mars 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif Appui Psycho-Social aux Victimes du SIDA « A.P.V.S en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonne

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association Appui Psycho-Social aux Victimes du SIDA » est agréée.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/053 du 15 mars 1994 portant annulation de la décision N° 205.06.02/07 du 7 décembre 1993 chargée du Brigadier Pierre-Claver NDACAYISABA.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 Décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/168 du 12 Décembre 1990 portant Statut des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 Février 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Décision n° 205.06.02/07 du 7 Décembre 1993 portant suspension par mesure d'ordre d'un Brigadier de la Police de Sécurité Publique;

Vu le recours de l'intéressé daté du 17 Décembre 1993;

Attendu que la Décision susmentionnée n'est pas motivée eu égard au statut régissant les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique et donne ainsi lieu l'arbitraire.

Attendu que la mesure dont il est question n'est pas de la compétence du Commandant de la Police

de Sécurité Publique de Bujumbura-Urbain.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de parler des poursuites pénales donnant lieu à une suspension d'activités par mesure d'ordre conformément à l'article 41 du même statut;

Attendu qu'il résulte des informations recueillies que l'intéressé n'a commis aucune faute donnant lieu à de telles poursuites;

Ordonne :

Art. 1.

La Décision n° 205.06.02/07 du 7 Décembre 1993 portant suspension par mesure d'ordre d'un Brigadier de la Police de Sécurité Publique est annulée rétroactivement.

Art. 2.

Le Brigadier Pierre-Claver NDACAYISABA recouvre rétroactivement ses droits perdus par le fait de sa suspension.

Art. 3.

Le Commandant du Commissariat de la Police de Sécurité Publique de Bujumbura-urbain est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Léonard NYANGOMA.

Ordonnance Ministérielle N° 205.01/055/94 du 16 mars 1994 portant agrément de l'Association Sans but lucratif dénommée « ENTENTE SPORTIVE ».

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28;

Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16 avril 1993 tendant à l'agrément de l'Association sans but lucratif « ENTENTE SPORTIVE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité;

Ordonnance :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée « Association ENTENTE SPORTIVE » en sigle est agréée

Art. 2.

Elle jouit en conséquence d'une personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle N° 610/058 du 18 mars 1994 portant nomination des Chefs d'Établissements Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 8 Février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992, portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Collège de BUHONGA :
Monsieur Antoine-Marie SINDABIGANZA.
- Directeur du Lycée de MATANA :
Monsieur Patrice NDAYIZEYE.

Ordonnance Ministérielle N° 610/059 du 18 mars 1994 portant nomination de Préfets des Etudes, des Directeurs Techniques et de Préfets de Discipline des Établissements Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret-Loi n° 1/ du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 19 et 22 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques ci-après :

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1994.

Léonard NYANGOMA.

- Directeur du Lycée NYABIHARAGE :
Monsieur Israël NDAYEGAMIYE.
- Directeur de l'E.T.M. de BUHIGA :
Monsieur Venant SINANKWA.
- Directeur du Collège GISENYI :
Monsieur Astère KWIZERA.

Art. 2.

Sont nommés :

- Directeur du Collège Communal de BUBANZA :
Monsieur Jean RUGIRA.
- Directeur du Collège Communal de RUSHUBI :
Monsieur Dismas NTUNZWENIMANA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Liboire NGENDAHAYO.

- Lycée « Etoile des Montagnes » :
Monsieur Daniel RUCAKUMUGUFI.
- Lycée de GISHUBI :
Monsieur Adrien NTIBURUMUNSI.
- Lycée de KAYANZA :
Monsieur Gaspard MVUKABANKA.
- Lycée de KIBIMBA :
Monsieur Georges KWITEGETSE.
- Lycée de KIREMBA-NORD :
Monsieur Jean Baptiste MIHIGO.
- Lycée de MUSINZIRA :
Monsieur Nestor MBIGANE.
- Lycée de MATANA :
Monsieur Léopold NIGARURA.
- L. P. BUHIGA :
Monsieur Pascal HABONIMANA.
- L. P. de MAKAMBA :
Monsieur Raymond NYANDURUKO.

- L. P. de MUKENKE :
Madame Violette MUKARUSHEMA.
- Collège de BUBANZA :
Monsieur Isaac NGENZEBUHO.
- Collège de BUHONGA :
Monsieur Bonaventure BARANSAGIRIYE.
- Collège de ROHERO :
Monsieur Herménégilde NDAYISHIMIYE.
- E.T.G. MUTUMBA :
Monsieur Mathias NDABIHAWENIMANA
- E.T.P. de GITEGA :
Monsieur Déo RUSENGWAMIHIGO.
- ENEFa de KIBUMBU :
Monsieur Gérard NDAYISENGA.

Art. 2.

Sont nommés Directeurs Techniques des établissements ci-après :

- E.T.P. de GITEGA :
Monsieur Dismas KARAKADADA
- E.T.S. de KAMENGE :
Monsieur Albert SINZOTUMA.

Art. 3.

Sont nommés Préfets de Discipline des établissements ci-après :

- Lycée de GITEGA :
Monsieur Athanase NTIBARUFATA.
- Lycée de MWARO :
Monsieur Nestor KABASA.

- Lycée de NGAGARA :
Monsieur Faustin BIZOMENYABO.
- Lycée de NYABIHARAGE :
Monsieur Félix NIZIGIYIMANA.
- L.P. de MAKAMBA :
Monsieur Bernard NSABIMANA.
- Collège de MURORÉ :
Monsieur René HAVYARIMANA.
- Collège de BUBANZA :
Monsieur Nicolas BIKORIMANA.
- ESTA de BUJUMBURA :
Monsieur Jean GAHUTU.
- E.N.E.Fa KIBUMBU :
Monsieur Edouard CISHAHAYO.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
et Supérieur,

Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 120/061 du 22 Mars 1994 portant agrément de la TANGANYIKAISE S.A.R.L. comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la S.A.R.L. Tanganyikaise est reconnu prioritaire con-

formément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 23 Septembre 1993 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 Mars 1994 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Tanganyikaise SARL est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction d'un bateau de croisière et de recherche et son annexe une barge de transport des marchandises et des containers,
- un programme d'investissement estimé à quatre cent soixante huit millions deux cent trente sept mille cinq cent Francs Burundi (468.237.500 FBU),

- la création de 16 emplois permanents,
- une rentrée de devises de l'équivalent de six cent quatre vingt six millions cent trente cinq mille Francs Burundi (686.135.000 FBU) sur une période de 10 ans.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Tanganyikaise SARL est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur les équipements, engins, outils manuels, mécaniques et électriques nécessaires pour la construction du bateau et de la barge ainsi que le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôt mobilier pour une période de cinq ans à compter de l'année 1995.

Art. 3.

La Tanganyikaise SARL est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Bernard CIZA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/061 du 22 Mars 1994 portant agrément de la TANGANYIKAISE SARL comme Entreprise prioritaire.

1. LISTE DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS DU BATEAU.

Matériaux et Equipement Electrique.

— Acier tôles LLOYD'S	: 120 tonnes	— Câbles et fils électriques en rouleaux (3x1,5, 5x1,5, 7x1,5, 3x2,5, 3x4, 3x25, 1x50, 16x1,5).	: 2.500 mètres
cornières	: 26 tonnes	— Tableaux et portes fusibles	: 10 pièces
fers plats	: 10 tonnes	— Fusibles	: 100 pièces
tubes ronds	: 2,5 tonnes	— Disjoncteurs — contacteurs	: 10 pièces
fers U et T	: 2 tonnes	— Prises marines avec sécurité	: 50 pièces
fers à béton	: 1 tonne	— Isolant thermique	: 350 M2
tubes carrés	: 3,5 tonnes	— Néons étanches simples Aqua Signal	: 25 pièces
— Disque à couper 230 mm	: 4.200 pièces	— Néons étanches doubles Aqua Signal	: 10 pièces
— Electrodes de soudure	: 4 tonnes	— Projecteurs halogènes Franzil	: 5 pièces
— Meuleuses BOSCH ou AEG	: 10 pièces	— Lampes néons	: 120 pièces
— Postes à souder TRANSARC	: 2 pièces	— Socquets	: 25 pièces
— Découpeur PLASMA NERTAZIP	: 2 pièces	— Ampules	: 100 pièces
— Outillage de la salle des moteurs	:	— Carrelage	: 200 M2
FACOM (Assortiment)	: 2 jeux de	— Interrupteurs	: 31 pièces
:	clefs et	— Prises water — proof	: 20 pièces
:	outillages,	— Contre plaqués	: 80 pièces
:	2 foreuses,	— Boiserie (Plywood marine) et formica (Aalborg — Trae)	: 980 M2
:	2 scies,	— Tuyaux gaines PVC	: 250 mètres
:	2 visseuses,	— Tuyaux de plomberie	: 150 mètres
:	1 scie circulaire et	— Serrures	: 20 pièces
:	1 ponceuse)	— Peinture anti-rouille Hempel	: 1.000 Kgs
		— Peinture marine Hempel	: 1.600 Kgs
		— Conduites de cables	: 250 mètres
		— Bratberg MCT	: 2 pièces
		— Profilés pour panneaux d'intérieur	: 2.000 mètre
		— Joints PVC pour dito	: 2.000 mètres
		— Brosses	: 100 pièces
		— Thinner	: 200 litres
		— Cordages, PVC, Nylon	: 200 mètres

— Huile hydraulique	: 2.500 litres
— Masques de sécurité et tenues de travail	: 50 pièces
— Imperméables	: 50 pièces

Equipement des Cabines et Quartier des officiers

— Porte intérieures réglementaires	: 20 pièces
— Vitres alu + Sécurité	: 60 pièces
— Portes étanches	: 15 pièces
— Hublots	: 20 pièces
— Pavement synthétique (ignifuge)	: 300 m ²
NORAMENT	
— Climatiseurs Déshumidificateurs Split	: 6 splits
— Réfrigérateurs	: 2 pièces
— Bacs de congélation	: 2 pièces
— Percolateur	: 1 pièce
— Cuisinières + hotte aspirante	: 2 pièces
— Chauffe eau	: 2 pièces
— Filtrés à eau potable (U.V)	: 2 pièces
— Lave — linge	: 1 pièce
— Lave — vaisselle	: 1 pièce
— Moustiquaire de fenêtres	: 20 rouleaux
— Vidéo	: 1 pièce
— T.V.	: 1 pièce
— Chaîne Stéréo complète	: 1 set
— W.C. & accessoires	: 4 pièces
— Lavabos complets et miroirs	: 4 pièces
— Douches complètes	: 4 pièces
— Eviers de cuisine	: 2 pièces
— Couchettes	: 25 pièces
— Matelas	: 25 pièces
— Tables	: 4 pièces
— Fauteuils	: 15 pièces
— Chaises	: 25 pièces
— Canapés	: 2 pièces
— Luminaires de décor	: 20 pièces
— Couverts — vaisselle	: 60 sets
— verres	: 60 sets
— fourchettes × cuillères	: 60 sets
— Mobilier de bureau du capitaine	: 2 sets
— Ordinateur de bord	: 1 pièce
— Imprimante Laser	: 1 pièce
— Aspirateur	: 1 pièce
— Four à micro — Ondes	: 1 pièce
— Ventilateurs de cabine	: 25 pièces
— Frigo Mini — Bar	: 2 pièces

Matériel de sauvetage

— Radeaux de sauvetage (8 pers)	: 2 pièces
— Bouées de sauvetage	: 4 pièces
— Extincteurs	: 10 pièces
— Gilets	: 80 pièces
— Fusées de détresse	: 2 sets
— Balise de signalisation	: 1 pièce
— Lances à eau complètes	: 2 pièces
— Déflecteurs Radars	: 1 pièce

— Pharmacie de bord avec médicaments réglementaires	: 1 assortiment
---	-----------------

Canots d'assistance et de sauvetage rapide.

— Canots de sauvetage	: 2 pièces
— Bateau MOSTRO VTR « TOP GUN » 9 m	: 1 pièce
— Bateau MOSTRO VTR 5,4 M	: 1 pièce
— Moteur Hors — Bord marinier 5HP pour canots de sauvetage	: 2 pièces
— Moteur Hors — Bord marinier 175 HP pour VTR 9 M	: 2 pièces
— Moteur Hors — Bord marinier 115 HP pour VTR 5,4 M	: 1 pièce

Propulsion

— Moteurs Cummins KT 19 M complets	: 2 pièces
— Boîtes Twindisk MG 516 C	: 2 pièces
— Axes inox V 174 100 diamètre	: 3 pièces
— Tubes etambots	: 3 pièces
— Hélices Otman 5 pales	: 2 pièces
— Manettes et câbles de contrôle	: 2 pièces
— Prise de force hydraulique + Clutch	: 2 pièces
— Pompe à eau Bilge + Incendie)	: 1 pièce
— Filtre à eau	: 2 pièces
— Filtre à mazout C.J.C.	: 2 pièces
— Alternateurs	: 2 pièces
— Systèmes d'échappement	: 2 sets
— Jauge à carburant	: 1 pièce
— Pompes à eau DESMI	: 3 pièces
— Pompes à fuel	: 1 pièce
— Compteur de Mazout	: 1 pièce

Giration

— Gouvernail hydraulique et accessoires	: 2 pièces
— Barre de direction	: 1 pièce
— Indicateur d'inclinaison	: 1 pièce

Divers salles des moteurs

— Compresseur 7 HP pour chambre froide	: 1 pièce
— Groupe Electrogène 50 KVA CUMMINS-MOES	: 2 pièces
— Prise de force hydraulique	: 1 pièce
— Ventilateurs 18.000 Ms/H	: 2 pièces
— Batteries 200 AH 24 V	: 6 pièces
— Batteries 125 AH 12 V	: 4 pièces
— Tableau électrique 24 complet	: 1 pièce
— Tableau électrique 220 Volts	: 1 pièce
— Tableau électrique 380 Volts	: 2 pièces
— Chargeur de batteries 380 — 24 V	: 1 pièce
— Lampes de chevet	: 18 pièces
— Lampes halogènes d'intérieur avec leurs transformateurs (10 KVA)	: 50 pièces

— Lampes de secours	: 26 pièces
— Outillage pour installation électrique	: 1 set
— Pompe hydrophore pour eau potable GRUNDFOSS	: 1 pièce
— Pompe hydrophore pour eau sanitaire GRUNDFOSS	: 1 pièce
— Système d'épuration des eaux usées	: 1 set
— Anodes de Zinc	: 10 pièces

Treuil Hydrauliques

— Treuil hydro-océanographique complet	: 1 set
— Treuil à 4 tambours pour chalut pélagique	: 1 set
— Treuil pour le levage du filet	: 1 set
— Treuil à double tour pour le levage des ancres	: 1 set
— Tuyauteries hydrauliques et Outillages d'installation des treuils	: 1 lot
— Ancres high holding	: 2 pièces
— Chaînes acier	: 220 mètres
— Poulies sur mât de levage	: 2 pièces
— Power unit 10 CH. avec pompe	: 1 pièce
— Clutch accouplé sur le moteur et aux 5 pompes hydrauliques	: 2 pièces
— Poulies de charge	: 6 pièces
— Câbles en acier pour dito	: 2.200 mètres
— Mât à bras articulé de levage	: 1 pièce

Equipements de Navigation

— Klaxon marin et son compresseur	: 1 pièce
— Projecteur Télécommande	: 1 pièce
— Echosondeur + log.	: 1 pièce
— Radar FURUNO	: 1 pièce
— Boussole	: 1 pièce
— Emetteur récepteur FURUNO VHF	: 2 pièces
— Emetteur récepteur ICOM SSB	: 2 pièces
— Feux de navigation réglementaires	: 1 set
— Jumelles	: 1 pièce
— Pendule	: 1 pièce
— Baromètre	: 1 pièce
— Indicateur d'inclinaison	: 1 pièce
— GPS	: 1 pièce
— Walkies — Talkies	: 2 paires
— Essuie — glace marin	: 2 pièces
— Porte-voix (INTERCOM VOC 400)	: 1 centrale complète
— Pares-batages	: 10 pièces
— Sonar KODEN CVS 822	: 1 pièce

Divers

— Tôles INOX	: 20 pièces
— Tôles en aluminium	: 20 pièces
— Manifold de vannes avec 4 prises d'eau	: 2 pièces

— Vis parker, boulons et écrous	: 2.000 pièces
— Rivets	: 1.000 pièces
— Colle (patex)	: 150 Kgs
— Floorflex	: 50 M2
— Isolation accoustique	: 100 M2
— Isolation des moteurs	: 50 m2
— Bâches	: 380 M2
— Flanges acier et leurs boulons	: 550 pièces
— Coudes, « T » en acier (variés)	: 300 pièces
— Vannes sphériques	: 180 pièces
— Vannes anti-retour	: 60 pièces
— Tuyaux PEX — R/R pour eau potable (réseau complet avec accessoires d'assemblage)	: 400 mètres
— Colliers de serrage	: 150 pièces
— Joint caoutchouc	: 60 mètres
— Madriers en bois traité	: 60 pièces
— Tubes de silicone	: 40 tubes

2. LISTE DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS DE LA BARGE.**Matériaux et Equipement Electrique.**

— Acier tôles LLOYD'S	: 250 tonnes
— cornières	: 100 tonnes
— fers plats	: 50 tonnes
— tubes	: 5 tonnes
— fers U et T	: 5 tonnes
— fers à béton	: 2,5 tonnes
— Disques à meuler 230 mm à couper 230 mm	: 200 pièces / 6.000 pièces
— Electrodes de soudure	: 6 tonnes
— Meuleuses BOSCH	: 15 pièces
— Postes à souder TRANSARC	: 2 pièces
— Découpeur PLASMA NERTAZIP 721	: 1 pièce
— Outillage salle des moteurs FACOM (Assortiment)	: 1 set
— Câbles et fils électriques	: 400 mètres
— Tableaux et portes fusibles	: 5 pièces
— Fusibles	: 50 pièces
— Disjoncteurs — contacteurs	: 5 pièces
— Prises marines avec sécurité	: 15 pièces
— Isolant thermique	: 125 mètres
— Néons étanches simples	: 25 pièces
— Néons étanches doubles	: 10 pièces
— Projecteurs halogènes	: 5 pièces
— Lampes néons	: 60 pièces
— Socquets	: 25 pièces
— Ampoules	: 100 pièces
— Carrelage	: 120 M2
— Contre plaqués	: 30 pièces
— Boiserie (Plywood marine)	: 120 pièces
— Tuyaux gaines PVC	: 100 mètres
— Tuyaux de plomberie	: 150 mètres
— Serrures	: 10 pièces
— Peinture anti-rouille	: 3.000 Kgs
— Peinture marine	: 4.800 Kgs

— Brosses	: 450 pièces
— Thinner	: 1.000 litres
— Cordages, PVC, Nylon	: 400 mètres
— Huile hydraulique	: 2.500 litres

Équipement des cabines et quartier des officiers

— Vitres alu + Securit	: 30 pièces
— Portes étanches	: 10 pièces
— Hublots	: 10 pièces
— Moquette (ignifuge)	: 100 m ²
— Climatiseurs Déshumidificateurs Split	: 1 splits
— Réfrigérateurs	: 1 pièces
— Bacs de congélation	: 1 pièces
— Percolateur	: 1 pièce
— Cuisinières	: 1 pièces
— Chauffe eau	: 2 pièces
— Filtres à eau potable	: 2 pièces
— Moustiquaire de fenêtres	: 20 rouleaux
— W.C.	: 2 pièces
— Lavabos	: 2 pièces
— Douches	: 2 pièces
— Eviers de cuisine	: 2 pièces
— Couchettes	: 10 pièces
— Matelas	: 10 pièces
— Tables	: 2 pièces
— Chaises	: 10 pièces
— Canapés	: 1 pièce
— Luminaires	: 5 pièces
— Ordinateur de bord	: 1 pièce
— Imprimante	: 1 pièce

Matériel de sauvetage

— Radeaux de sauvetage (8 pers.)	: 2 pièces
— Bouées de sauvetage	: 4 pièces
— Extincteurs	: 10 pièces
— Gilets	: 20 pièces
— Fusées de détresse	: 2 sets
— Balise de signalisation	: 1 pièce
— Lances à eau complètes	: 2 pièces
— Défecteurs Radars	: 1 pièce

Canots d'Assistance et de sauvetage rapide.

— Canots BEST 340	: 2 pièces
— Moteur Hors Bord marinier 5HP pour Best 340	: 2 pièces
— Moteur Hors Bord marinier 115HP pour VTR 5,4 M	: 1 pièces

Equipements

— Tubes étambots	: 2 pièces
— Prise de force hydraulique + Clutch	: 2 pièces
— Pompe à eau (Bilge + Incendie)	: 1 pièce
— Alternateurs	: 2 pièces
— Pompes à eau Ballast	: 2 pièces
— Pompes à fuel	: 2 pièces

Giration

— Gouvernail hydraulique et accessoires	: 2 pièces
— Barre de direction	: 1 pièce
— Indicateur d'inclinaison	: 1 pièce

Divers salles des moteurs

— Groupe Electrogène 50 KVA	: 1 pièce
— Ventilateurs 18.000 Ms/H	: 2 pièces
— Batteries 200 AH 24 V	: 6 pièces
— Batteries 125 AH 12 V	: 2 pièces
— Chargeur de batteries	: 1 pièce
— Tableau électrique 24 complet	: 1 pièce
— Tableau électrique 220 Volts	: 1 pièce
— Tableau électrique 380 Volts	: 2 pièces
— Pompe hydrophore pour eau potable	: 1 pièce
— Pompe hydrophore pour eau sanitaire	: 1 pièce
— Système d'épuration des eaux usées	: 1 set
— Anodes de Zinc	: 10 pièces

Treuil Hydrauliques

— Treuil à double tour pour le levage des ancrs	: 1 set
— Ancres high holding	: 2 pièces
— Chaînes acier	: 220 mètres
— Poulies de levage sur mât	: 2 pièces

Equipements de Navigation

— Klaxon	: 1 pièce
— Projecteur & Télécommande	: 1 pièce
— Exhosondeur + log.	: 1 pièce
— Radar	: 1 pièce
— Boussole	: 1 pièce
— Emetteur récepteur ICO VHF	: 2 pièces
— Emetteur récepteur ICOM SSB	: 2 pièces
— Feux de navigation	: 1 set
— Jumelles	: 1 pièce
— Pendule	: 1 pièce
— Baromètre	: 1 pièce
— Indicateur d'inclinaison	: 1 pièce
— GPS	: 1 pièce
— Walkies — Talkies	: 2 paires
— Essuie — glace marin	: 2 pièces
— Porte-voix	: 10 pièces
— Parés-batages	: 1 pièce
— Sonar	: 1 pièce
— Klaxon	: 1 pièce

Divers

— Tôles en aluminium	: 25 pièces
— Vannes de 2"	: 15 pièces
— Vannes de 1,5"	: 15 pièces
— Vannes de 4"	: 4 pièces
— Vannes de 3"	: 6 pièces

— Manifold de vannes avec 4 prises d'eau	:	4 pièces
— Vis parker	:	3.000 pièces
— Rivets	:	2.000 pièces
— Colle patex	:	300 Kgs
— Floorflex	:	30 M2
— Isolation acoustique	:	80 M2
— Isolation des moteurs	:	50 m2
— Baches	:	500 M2

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Bernard CIZA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/062 du 22 Mars 1994 portant agrément du Projet d'Extension de la Fabrication des Clous de la Haidery Stores comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction;

Le Ministre des Finances;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités de l'extension de la fabrication des clous de la Haidery Stores est reconnu comme prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 Décembre 1993 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 mars 1994;

Ordonnent :

Art. 1.

L'extension de la fabrication des clous de la Haidery Stores est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition d'un nouvel équipement de production des clous;
- un programme d'investissement estimé à cinquante six millions cent trente et un mille cinq cent cinquante Francs Burundi (56.131.550 FBU).
- la création de 30 emplois.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, l'extension de la fabrication des clous de la Haidery Stores est autorisée à bénéficier de l'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.

Art. 3.

La Haidery Stores est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Bernard CIZA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 540/062 du 22 Mars 1994 portant agrément du Projet d'Extension de la Fabrication des Clous de la Haidery Stores comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer.

- 7 sets Automatic nail making machines for production size up to 6"
- 3 set drawing machine
- 2 set polishing machine
- 1 lot initial de pièces de rechange et d'accessoires.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Bernard CIZA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/063 du 25 mars 1994 portant agrément de l'Extension de Brasseries et Limonaderies du Burundi en sigle « BRARUDI SARL » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SARL BRARUDI est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 Octobre 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 16 Mars 1994 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'extension de la SARL BRARUDI est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation

du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'achat et installation de six cuves de fermentation d'une capacité de 200.000 Hl.
- un programme d'investissement estimé à sept cent vingt neuf millions trois cent soixante dix huit mille deux cent cinquante six francs Burundi (729.378.256 FBU).
- la création de 60 emplois nouveaux.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent la SARL BRARUDI est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Bernard CIZA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/ du Mars 1994 portant agrément de l'Extension des Brasserie set Limonaderies du Burundi en sigle « SARL BRARUDI » comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 6 cuves en acier inoxydable de 1320/1760 Hl complètes avec les électrodes de soudure TIG et les électrodes enrobées, accessoires et produits de décapage et passivation.
- Tuyauterie
Tuyaux en acier inox

30 m. 74.02.01.312	18.0 x 1.00 mm. D 20
18 m. 74.02.01.314	25.4 x 1.25 mm. D 45
30 m. 74.02.01.320	38.1 x 1.50 mm. D 40
96 m. 74.02.01.322	50.8 x 1.50 mm. D 50
222 m. 74.02.01.324	63.5 x 1.50 mm. D 65
42 m. 74.02.01.326	76.1 x 1.50 mm. D 80
54 m. 74.02.01.328	104.0 x 2.00 mm. D 100
48 m. 74.02.01.330	129.0 x 2.00 mm. D 125
30 m. 74.02.21.312	26.9 x 2.00 mm. D 20
30 m. 74.02.01.332	154.0 x 2.00 mm. D 150

Courbes en acier inox

8 pièces 74.17.12.314	D	25
12 pièces 74.17.12.320	D	40
107 pièces 74.17.12.322	D	50

54 pièces 74.17.12.324	D	65
9 pièces 74.17.12.326	D	80
8 pièces 74.17.12.328	D	100
6 pièces 74.17.12.330	D	125
12 pièces 74.17.12.312	D	20
Courbes en acier inox, 45		
15 pièces 74.17.22.322	D	50
22 pièces 74.17.22.324	D	65
Brides en acier inox, BL — PN 16		
2 pièces 74.22.12.120	D	40
Bouchons en acier inox.		
2 pièces 74.67.01.330	D	125
2 pièces 74.67.01.332	D	150
Collorettes en acier Inox.		
15 pièces 74.22.72.314	D	25
16 pièces 74.22.72.320	D	40
90 pièces 74.22.72.322	D	50
50 pièces 74.22.72.324	D	65
8 pièces 74.22.72.326	D	80
12 pièces 74.22.72.330	D	125
2 pièces 74.22.72.332	D	150
Brides en acier Inox, carré, PN 10		
18 pièces 74.22.81.322	D	50
18 pièces 74.22.81.324	D	65
Brides en acier Inox, LJ — PN 16		
15 pièces 74.27.32.114	D	25
16 pièces 74.27.32.120	D	40
90 pièces 74.27.32.122	D	50
50 pièces 74.27.32.124	D	65
8 pièces 74.27.32.126	D	80
12 pièces 74.27.32.130	D	125
2 pièces 74.27.32.132	D	150
Pièces T en acier Inox.		
29 pièces 74.32.01.322	D	50
15 pièces 74.32.01.324	D	65
2 pièces 74.32.01.332	D	150
Pièces T réduit en acier INOX		
28 pièces 74.32.01.333	D	65 — 50
Pièces de réduction concentrique en acier inox.		
15 pièces 74.77.01.319	D	40 — 20
15 pièces 74.77.01.320	D	40 — 25
8 pièces 74.77.01.327	D	50 — 40
15 pièces 74.77.01.332	D	65 — 40
23 pièces 74.77.01.333	D	65 — 50
4 pièces 74.77.01.338	D	80 — 50
8 pièces 74.77.01.339	D	80 — 65
2 pièces 74.77.01.344	D	100 — 60
5 pièces 74.77.01.345	D	100 — 85
2 pièces 74.77.01.357	D	150 — 125

Cornières pour caniveaux

- 72 m de profilés 60x60x4 cm en acier inox AISI 403 (longueur de 4 m)
- 20 m de bandes 20x3 mm en acier inox AISI 304 (longueur de 4 m)

Produits de jointement « ASPLIT »

- 1.350 Kg asplit ET-poudre
- 200 Kg asplit ET-solution
- 50 Kg asplit ET-durcisseur
- 1.350 Kg asplit N — purificateur

Dalles céramiques

- 10.010 pièces dalles céramiques, anti-acides, non émaillées type 1.110 premier choix, jaune cuir n° 2.000 Dim 240x115x20 mm

Peintures inertol-poxitar

- 13 boîtes de 30 kg
- 3 boîtes de 3 litres de diluants

Peinture murale à base de copolymère de caoutchouc

- 60 litres sigmurolac primaire blanc (3 cartons de 4x5 litres)

Peinture murale finition à base de copolymère de caoutchouc.

- 112 litres sigmurolac topcoat (finition) blanc (7 cartons de 4x4 litres)

Mortier pour supports cuves

- 1.200 kg Keurmix 03 »

Matériel d'isolation

- 50 fûts colle de polystyrène 38,75 Kg/fût
- 1.500 m bande de inox 3/4"x0,5 mm
- 500 pièces fermetures d'acier inox
- 11 fûts mastic para vapeur 112 — 180 Kg/fût
- 600 m² gaze de verre, 1 mètre de large
- 410 m² feutre à lamelles, m13H, 25 mm épaisseur
- 640 m² bande d'aluminium, 1 mm
- 4.000 pièces de rivets pop
- 15.000 pièces de vis d'acier inox 10x1/2
- 20 sacks perlite
- 100 m² de film plastique
- 25 kg de fil de fer galvanisé
- 25 rouleau gaze de verre, 165 mm de large
- 150 m² tôle d'aluminium, 0,8 mm, 57S
- 45 m tôle d'aluminium, 0,5 mm, 57S
- 3 m coquilles de liège Ø 18/20 mms
- 3 coquilles de liège Ø 38/25 mms
- 24 m coquilles de liège Ø 50/25 mms
- 12 m coquilles de liège Ø 63/25 mms
- 18 m coquilles de liège Ø 76/30 mms
- 36 m coquilles de liège Ø 104/35 mms
- 6 m coquilles de liège Ø 129/35 mms
- 6 m coquilles de liège Ø 154/4 mms

Outils

- 2 tenails
- 3 tournevis n° 8
- 3 tournevis n° 10
- 4 stubby tournevis
- 4 poinçons
- 2 tendeurs
- 4 torches interlas type 428 y compris jeux de cables et jeux d'outils

560 blocks of expanded polystyrene

Extension caves à cuves

- 1.000 tyrap cable lieur 140 x 3,5 mm Le Grand
- 500 tyrap cable lieur 360 x 4,6 mm Le Grand
- 500 tyrap cable lieur 350 x 9,0 mm Le Grand
- 2 PVC isolante adhesive Scotch 35, rouge 10/15 m
- 2 PVC isolante adhesive Scotch 35, noir 10/15 m
- 2 PVC isolante adhesive Scotch 35, bleu 10/15 m
- 10 boîtes de dérivation plastic type uni
- 150 connecteurs wago 5 x 2,5 mm2
- 50 Uni presse étoupes Trogamid — t Pflitsch PG 13,5-152U
- 50 Uni presse étoupes Trogamid — t Pflitsch PG 21 — 154U
- 50 Uni presse étoupes Trogamid — t Pflitsch PG 29 — 155U
- 100 cosses de cables embout plat crante amp. type 165171 bleu
- 100 cosses de cables ronde 3-3.5 mm amp. type 34158 bleu
- 8 muminaires étanches 2 x 36 W Philips TCW 075-236D
- 20 lampes Philips type TI-D 36 W/54
- 30 VMVK 3 x 2,5 mm2
- 1.000 VMVK 4 x 1,5 mm2
- 1.000 VMVK 3 x 1,5 mm2
- 30 VMVL 7 x 1,5 mm2 Flex.
- 6 tuyaux installation 3/4 hostalitz
- 30 Echelles à cables Gouda Holland type Unic. N° 40.012 HDMG
- 50 plaques d'accouplement Gouda Holland type Unic. N° 41.000 HDMG
- 10 Eclisses pivotante Gouda Holland type Unic. N° 41.006 HDMG
- 2 Te de dérivation Gouda Holland type Unic. N° 41.316 HDMG
- 2 Te de dérivation Gouda Holland type Unic. N° 41.380 HDMG
- 2 cloisons terminales Gouda Holland type Unic. N° 41.040 HDMG
- 1 zinc laque
- 500 I.E. plastic tubing 1/4 black 44 PP temperature class-26/ +100°C
- 1.000 I.E. multi tube with metal sheet protection 7 cores 1/4" x 0,4" PE high density
- 200 male connector 268 P1/4" x 1/4" NPT
- 200 male connector 268 P1/4" x 1/8" NPT

- 10 Eclisses pivotante Gouda Holland type Unic. N° 41.006 HDMG
- 20 I.E. female connectors 266 P1/4" x 1/4" NPT
- 20 I.E. male elbow 269 P1/4" x 1/4" NPT
- 10 I.E. extra long male elbow 269 LLP 1/4" x 1/4" NPT
- 10 I.E. male runtec 271 P 1/4" x 7" NPT
- 10 I.E. male branchtech 272 P 1 x 4" x 1/4" NPT
- 10 I.E. Union tee 264 P 1/4"
- 60 I.E. bulkhead union 282 P 1/4"
- 50 I.E. union 262 p1/4"
- 10 I.E. single end shut 298 PT 0,4'04
- 10 I.E. hex nipple 122-B 1/4" NPT
- 10 I.E. hex nipple 122-B 1/2" NPT
- 10 I.E. reducing bushing 119 B 3/8" x 1/4"
- 10 I.E. reducing bushing 109 B 1/2" x 3/8"
- 10 I.E. plug 109 B 1/8" NPT
- 10 I.E. plug 109 B 1/4" NPT
- 10 I.E. bushing 110 B 1/2" x 1/4" NPT
- 5 I.E. long nipple 113 B 1/4" NPT = 50 mm
- 5 I.E. needle valve 30 CP 1/4" poly flow
- 5 Truma valve 2132-1/4" G
- 10 Tebel noise bafflers 449 0101020
- 100 I.E. nut and plastic sleeve 261 P 1/4"
- 20 I.E. cap 259 P 1/4"
- 100 I.E. sleeve 260 UB 04
- 10 I.E. reducing nipple 123 B 1/4" x 1/8" NPT
- 10 I.E. reducing nipple 123 B 3/8" x 1/4" NPT
- 1 norgén B 130000 M 3 FO
- 70 I.E. bulkhead 282
- 10 rose conn. box 02122209
- 10 cable gland PG 29
- 5 Teflon tape
- 200 weidmuller chiffre 0 5245.0-1
- 100 weidmuller chiffre 1 5245.0 — 2
- 250 weidmuller chiffre 2 5245.0 — 3
- 80 weidmuller chiffre 3 5245.0 — 3
- 50 weidmuller chiffre 4 5245.0 — 4
- 50 weidmuller chiffre 5 5245.0 — 5
- 150 weidmuller chiffre 6 5245.0 — 6
- 50 weidmuller chiffre 7 5245.0 — 7
- 50 weidmuller chiffre 8 5245.0 — 8
- 50 weidmuller chiffre 9 5245.0 — 9
- 150 weidmuller symbole 5245.0
- 1 weidmuller boltier 1992.0
- 1 intérieur du boltier 1598.0
- 150 weidmuller port reperers 1894.0
- 30 weidmuller lettre masuscule 5245.0 A
- 30 weidmuller lettre masuscule 5245.0 C
- 50 weidmuller lettre masuscule 5245.0 E
- 30 weidmuller lettre masuscule 5245.0 F
- 50 weidmuller lettre masuscule 5245.0 I
- 50 weidmuller lettre masuscule 5245.0 T
- 50 weidmuller lettre masuscule 5245.0 V

ETRIERS

- 8 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.120
- 20 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.122

- 42 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.124
- 18 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.126
- 30 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.128
- 12 pièces mat. AISI 304 HMESC 84.02.01.112
- 8 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.912
- 8 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.914
- 15 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.922
- 8 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.924
- 11 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.926
- 22 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.828
- 10 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.930
- 8 pièces mat. acier avec boulons et écrous HMESC 84.01.11.932
- 15 pièces mat. acier HMESC 84.01.04.012
- 22 mètres mat. acier HMESC 84.01.04.014

Profilés en acier inox

- 84 mètres U 100x50x4 mm AISI 304 L
- 18 mètres L 50x25x4 mm AISI 304 L
- 60 mètres plat 20x3

Profilés en acier

- 6 mètres UNP 80
- 6 mètres T 80x80x9 mm
- 18 mètres T 100x100x11 mm
- 42 mètres UNP 100
- 100 pièces M 10x35 mm. HMESC 82.27.04.184
- 250 pièces M 12x35 mm. HMESC 82.27.04.214

Ecrous

- 100 pièces M 10 HMESC 82.48.02.220
- 250 pièces M 12 HMESC 82.48.02.222
- 10 pièces axes filettées M 12x1.000 mm, galvanisée 8,8
- 75 pièces M 12 galvanisées
- 2 tuyaux flex. (L= 10 mètres) paguag
- 1 raccord diam 80, mat. en acier inox
- 6 robinets à boule Worc 44 Econ. AI 3/4" BSP, DN 20, PN 25
- 1 filtre DN 125 PN 16, mat. fonte, brides, type 928
- 4 courbes DN 80 — RND 100x1/6", L = 600 mm
- 2 Robinets à boule DN 20, 3/4" BSP
- 1 robinet à boule worc. 44 Econ. AI 3/4" BSP DN 20, PN 25
- 6 coupes-mousse D 50
- 12 robinets à boule D 15,
- 6 manomètres 0 — 4 bar, G 1/2"
- 6 raccords pour manomètres
- 6 raccords sans bride
- 6 brides pleines

- 6 pommes d'arrosoir Diversey, D 50, 180 degr
- 6 sorties de la bière D 80 selon plan 900859
- 12 tuyaux D 80, L = 80, avec bride
- 6 raccords sans bride
- 6 coiffes de protection selon plan 900853
- 6 raccords pour sécurité et nettoyage selon plan 583788, dispositifs de sécurité (sous-pression) et dispositifs de sécurité (sur-pression)
- 6 robinets à boule D 20
- 6 raccords (sans bride) avec thermomètre de résistance et bride soudée.
- 6 raccords (sans bride)
- 6 couvercles diam. 765 mm selon plan 583.789, complet avec boulons, écrous, rondelles et joints
- 3 pièces de fileté en acier INOX
D 50 — RD 75x1/6" HMESC
74.47.01.322
- 13 pièces de fileté en acier INOX
D 65 — RD 85x1/6" HMESC
74.47.01.324
- 15 pièces de fileté en acier INOX
D 80 — RD 100x1/6" HMESC
74.47.01.326
- 8 mamelons D 20 HMESC 74.57.32.312
- 13 manchons D 20 HMESC 74.57.61.312
- 6 coiffes D 65 — RD 85x1,6" HMESC 74.67.32.324

Boulons DIN 931 — A2

- 66 pièces M 16x60 mm HMESC 82.24.11.279
- 402 pièces M 16x65 mm HMESC 82.24.11.280
- 211 pièces M 16x110 mm HMESC 82.24.11.288
- 29 pièces M 16x120 mm HMESC 82.24.11.279
- 11 pièces M 16x55 mm, 8,8 galv. HMESC 82.24.11.218
- 19 pièces M 16x70 mm, 8,8 galv. HMESC 82.24.11.279
- 10 pièces M 16x120 mm, 8,8 galv. HMESC 82.24.22.289
- 174 pièces M 10x30 mm. A2 HMESC 82.27.04.183

Ecrous DIN 934

- 11 pièces M 12 galv. HMESC 82.48.01.822
- 712 pièces M 16 A4. HMESC 82.48.02.226

Rondelles DIN 125 B

- 10 pièces M 12 st. 50 HMESC 82.74.01.122
- 48 pièces M 16 st. 50 HMESC 82.74.01.126
- 10 pièces M 20 st. 50 HMESC 82.74.01.130
- 728 pièces M 16 A4. HMESC 82.74.02.226

Joints EPDM

- 10 pièces D 125 HMESC 83.06.02.330
- 17 pièces D 25 HMESC 83.06.04.314
- 58 pièces D 50 HMESC 83.06.04.222
- 16 pièces D 65 HMESC 83.06.04.324
- 8 pièces D 80 HMESC 83.06.04.326
- 2 pièces D 40 HMESC 83.06.09.320
- 1 pièce D 50 HMESC 83.06.09.322
- 8 pièces D 80 HMESC 83.06.09.326

Tuyaux en acier

30 mètres D 20 avec fil. HMESC 74.01.51.212
78 mètres D 25 avec fil. HMESC 74.01.51.214

Pièces de réduction en acier type « C »

5 pièces D 25/20 HMESC 74.76.01.308

Courbes en acier, 90 Degr.

23 pièces D 20 — 3 D HMESC 74.16.12.312
15 pièces D 25 — 3 D HMESC 74.16.12.314

Brides en acier PN 16

3 pièces D 25 HMESC 74.21.02.214
5 pièces D 80 HMESC 74.21.02.226
3 pièces D 25 HMESC 74.21.12.214
3 pièces « T » en acier D 25 HMESC 74.31.01.314
11 pièces de réduction « T » en acier
D 25/20 HMESC 74.31.01.308
5 pièces joints EPDM D 150 acc. HMESC 83.06.332
6 pièces points d'échantillonnage selon plan 611.615
10 membranes de réserve pour points d'échantillonnage
1 outil pour démontage membrane
1 pièce comp. butt. VLV hand D 65 7511122
7591031, HMESC 75.11.12.B24
1 pièce comp. butt. VIV hand D 50 7511122
7591031, HMESC 75.11.12.B22

3 pièces comp. butt. VLV hand D 125 7511122
7591041 7591241, HMESC 75.11.12.F30
12 pièces comp. butt. VLV hand D 50 7511122
7891171 7591241, HMESC 75.11.12.D 22
6 pièces comp. butt. VLV pneum D 40 7511122
7891171 7591241, HMESC 75.11.12.D20
12 pièces comp. butt. VLV hand D 80 7511122
7591031 HMESC 75.11.12.B26
12 pièces comp. butt. VLV hand D 65 7511122
7591031 7591241, HMESC 75.11.12.D24
6 pièces comp. butt. VLV 3 way 2 D FLG
PN 10 LA D 50, HMESC 75.23.01.222
5 pièces comp. butt. VLV 3 way 2 D FLG
PN 10 LA D 65, HMESC 75.23.01.224
1 pièce comp. butt. VLV 3 way 2 D FLG
PN 10 LA D 65, HMESC 75.23.01.244

Fait à Bujumbura, le 25 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Bernard CIZA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/750/064 du 29 mars 1994 portant fixation du taux de la taxe Ad-Valorem à percevoir sur la Bière» «PRIMUS ».

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 8 février 1992 portant modification de l'Organisation des Droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons Gazeuses spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/001 du 4 janvier 1993 portant fixation des taux de la taxe ad valorem à percevoir sur les bières et les boissons gazeuses ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem sur la consommation à percevoir sur la Bière Primus est fixé à 116,58 %.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes et le Directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Mars 1994.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Joseph NZEYIMANA.

Ordonnance N° 520/065 du 31 mars 1994 portant envoi en congé illimité d'un sous-Officier de carrière des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 5 mars 1993 portant statut des sous-officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret Présidentiel n° 1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Premier Sergent-Major HAKIZIMANA, matricule C2232 est remplacé au grade de Premier Sergent et est envoyé en congé illimité.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1994.

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Constitution du Capital Social de la Société TELE-10.

1. Valeurs Immobilisées

— Frais de constitution	160.000	
— Frais de premier établissement	980.000	
		1.140.000

2. Immobilisations corporelles

— Mobilier de bureaux :		
— 3 bureaux	240.000	
— 9 chaises de bureaux	120.000	
— 2 armoires-étagères	280.000	
— 3 armoires-classeurs	180.000	
— 1 salon de bureau	120.000	
— Matériel de bureau :		
— 1 système informatique de gestion	3.400.000	
— 1 personal computer neuf « IBM »	680.000	
— 1 personal computer d'occasion	560.000	
— 1 télécopieur « CANON »	680.000	
— 1 photocopieuse SHARP	695.000	
— 1 machine à écrire électronique	275.000	
— 2 téléphones avec mémoire	70.000	
— 3 machines à calculer	120.000	
		7.420.000

3. Valeurs disponibles

— Banque BANCOBU	1.012.000	
— Caisse	428.000	
CAPITAL SOCIAL		10.000.000

STATUTS

Entre les soussignés :

- Mme UWAYO Sarah Cécile, B.P. 2995 Bujumbura, résidant à Ngagara, Q. 4 n° 308.
- NYAGAHENE Kamere Eugène, B.P. 498 Buja, résidant à Kiriri, Avenue Bel Air n° 8.

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois burundaises et les présents statuts, dénommée « Société de Télédistribution », en abrégé TELE-10.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier Industriel, Rue du Phare n° 221-222, B.P. 498. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en tout endroit du Burundi ainsi qu'à l'étranger selon l'intérêt général de la société suivant la procédure prévue à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable, prenant cours à dater de son agrégation. Elle pourra, sur décision des associés prise à l'unanimité, être dissoute anticipativement ou prorogée successivement pour une durée équivalente.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet l'exploitation de stations de réception satellite et de réémission de chaînes internationales.

Elle pourra, dans le sens le plus large, faire tous actes, transactions, entreprises audio-visuelles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son activité dans le cadre de son objet social, notamment l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion, l'achat, la vente et la maintenance de pièces et équipements relatifs à l'exploitation et à la maintenance du matériel électronique et électrique.

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou autrement à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

L'objet social peut être étendu par voie de modification des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de dix mille chacune.

Il est réparti comme suit :

	Nbre de parts	%
1. Mme UWAYO Sarah Cécile	510	51 %
2. NYAGAHENE Kamere Eugène	490	49 %
TOTAL	1.000	100 %

Art. 6.

Les parts sociales tel que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les associés. Elle pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts. Les extraits de ce registre sont signés par l'Administrateur Délégué et contresignés par les associés.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Art. 9.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la majorité simple des associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses descendants en ligne directe. Elles doivent toutes les fois être notifiées à l'Administrateur Délégué par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par une vive déclaration au sein d'une assemblée quelconque de la société afin d'être enregistrée dans le Registre ad hoc.

Art. 10.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants d'une part et les héritiers de l'associé d'autre part.

Les représentants des ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 12.

La société est gérée par un administrateur délégué. Il sera nommé et démis par l'Assemblée Générale des associés qui fixera son mandat et le montant de sa rémunération.

Art. 13.

L'Administrateur délégué pourra proposer à l'Assemblée Générale la nomination de représentants adjoints au cas où le volume des affaires ou les champs-d'activités le justifient.

Les représentants-adjoints seront des associés ou non.

Art. 14.

L'Administrateur Délégué a les pleins pouvoirs pour agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Art. 15.

Est nommé pour la première fois et pour un mandat de trois ans renouvelable Monsieur NYAKAHE-NE Eugène en qualité d'Administrateur Délégué.

Art. 16.

L'organe suprême de la société est l'Assemblée Générale des associés. L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au moins une fois par an sur convocation de l'Administrateur Délégué. Le jour sera fixé par l'Administrateur Délégué en accord avec deux des associés. L'Administrateur Délégué ou à la demande des associés pourra convoquer chaque fois que l'intérêt de la société l'exige des assemblées générales extraordinaires.

Art. 17.

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Art. 18.

Chaque convocation de l'Assemblée Générale portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Les délibérations ne porteront que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Exceptionnellement pour cette année, l'exercice débutera au moment de son agrégation et se clôturera le 31 décembre 1993.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société. Il établira le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits.

L'Administrateur Délégué devra remettre le bilan avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera après adoption sur la décharge de l'Administrateur Délégué.

Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les

associés pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts libérées, sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de ses parts sociales.

Art. 21.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 22.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

Art. 23.

Un associé empêché peut se faire représenter par un mandataire sans devoir recourir à la modification des statuts. Ce mandataire a tout pouvoir d'agir en lieu et place de son représenté.

Art. 24.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 25.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1993.

Madame UWAYO Sarah Cécile

NYAGAHENE Kamere Eugène

ACTE NOTARIE N° 11722/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le huitième jour du mois de février, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y déno-

mmées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu, du sceau de notre Office.

Les comparants ;

Mme UWAYO Sarah(Sé)
NYAGAHENE Kamere Eugène

Les Témoins ;

Charles NYANDWI (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA(Sé)

Le Notaire ;

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 11.722 du volume nonante sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	12.000 FBU
	15.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire ;

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6004. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 1 mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre. Le Greffier du Tribunal de commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Perçus : Droit dépôt : 10.000 : Copies 1650 suivant quittance 4 5/0600 /C

**BELGIAN LABORATORY ENGINEERING
BURUNDI S.P.R.L.**

STATUTS DE LA SOCIETE

Entre les soussignés :

La Société BELGIAN LABORATORY ENGINEERING, Pikkeldokstraat 1 à OVERIJSE (Belgique) représentée par son directeur Mr. Dirk D'HONDT et

Mr. Oanès DERVENTIAN B.P. 2942 à BUJUMBURA

Il est formé une société de Personnes à responsabilités limitées régie par les lois du BURUNDI et les présents statuts, sous condition suspensive de son autorisation par le MINISTRE de la JUSTICE de la République du BURUNDI.

Art. 1.

La société prend pour dénomination : BELGIAN LABORATORY ENGINEERING - BURUNDI S.p.r.l. en abrégé «B.L.E. - BURUNDI»

Art. 2.

La Société a pour objet l'importation, la commercialisation, et la fabrication de tout matériel médical de produits de laboratoire, de produits chimiques, de produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques

et de tout ce qui a trait l'hygiène et la santé en général.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe à favoriser celui de la Société.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables. Le renouvellement pour la même durée ou la dissolution anticipée de la société, résulte de la décision des Associés réunissant au moins 75 % du capital.

Art. 4.

Le Siège Social est fixé à Bujumbura, 29, Avenue de la Mission, B.P. 2942. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés réunis en Assemblée Extraordinaire.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU.

Il est représenté par 30 parts sociales nominatives de 100.000 FBU chacune, réparties comme suit :

BELGIAN LABORATORY ENGINEERING 15 p,
Mr. DERVENTIAN Oanès 15p,

Les parts sociales sont libérées de la manière suivantes. BELGIAN LABORATORY ENGINEERING par apport en marchandises pour la contre valeur de 1.500.000 BIF

mmées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu, du sceau de notre Office.

Les comparants ;

Mme UWAYO Sarah(Sé)
NYAGAHENE Kamere Eugène

Les Témoins ;

Charles NYANDWI (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA(Sé)

Le Notaire ;

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 11.722 du volume nonante sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	12.000 FBU
	15.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire ;

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6004. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 1 mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre. Le Greffier du Tribunal de commerce NISUBIRE Régine (Sé)

Perçus : Droit dépôt : 10.000 : Copies 1650 suivant quittance 4 5/0600 /C

**BELGIAN LABORATORY ENGINEERING
BURUNDI S.P.R.L.**

STATUTS DE LA SOCIETE

Entre les soussignés :

La Société BELGIAN LABORATORY ENGINEERING, Pikkeldokstraat 1 à OVERIJSE (Belgique) représentée par son directeur Mr. Dirk D'HONDT et

Mr. Oanès DERVENTIAN B.P. 2942 à BUJUMBURA

Il est formé une société de Personnes à responsabilités limitées régie par les lois du BURUNDI et les présents statuts, sous condition suspensive de son autorisation par le MINISTRE de la JUSTICE de la République du BURUNDI.

Art. 1.

La société prend pour dénomination : BELGIAN LABORATORY ENGINEERING - BURUNDI S.p.r.l. en abrégé «B.L.E. - BURUNDI»

Art. 2.

La Société a pour objet l'importation, la commercialisation, et la fabrication de tout matériel médical de produits de laboratoire, de produits chimiques, de produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques

et de tout ce qui a trait l'hygiène et la santé en général.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe à favoriser celui de la Société.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables. Le renouvellement pour la même durée ou la dissolution anticipée de la société, résulte de la décision des Associés réunissant au moins 75 % du capital.

Art. 4.

Le Siège Social est fixé à Bujumbura, 29, Avenue de la Mission, B.P. 2942. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés réunis en Assemblée Extraordinaire.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU.

Il est représenté par 30 parts sociales nominatives de 100.000 FBU chacune, réparties comme suit :

BELGIAN LABORATORY ENGINEERING 15 p,
Mr. DERVENTIAN Oanès 15p,

Les parts sociales sont libérées de la manière suivantes. BELGIAN LABORATORY ENGINEERING par apport en marchandises pour la contre valeur de 1.500.000 BIF

Mr. DERVENTIAN Oanès par apport en numéraire de 500.000 BIF et la contrevaieur de 1.000.000 BIF en marchandises à importer

Art. 6.

La cession des Parts Sociales entre Associés est libre. La cession des Parts Sociales à des tiers étrangers ne pourra se faire qu'avec l'accord des Associés représentant au moins 75 % du Capital.

Art. 7.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités volontaire ou involontaire d'un Associé.

En cas de décès, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé, titulaires des Parts du défunt.

Art. 8.

Les Associés ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leur participation au Capital.

Art. 9.

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Sa (leur) désignation se fait en Assemblée des Associés par un vote représentant la majorité du Capital.

Art. 10.

La durée du mandat du(des) Gérant(s) est d'une année fiscale, mais peut être prolongée jusqu'à l'Assemblée des Associés statuant sur les Comptes des Résultats de la Société. Ce mandat pourra être renouvelé indéfiniment.

Art. 11.

Le (s) Gérant (s) est (sont) investi (s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration au nom de la Société et intéressant celle-ci dans la réalisation de son Objet Social sauf ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée des Associés.

Art. 12.

Chacun des Associés dispose de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des écritures, de la correspondance et des documents de la Société.

Art. 13.

Les Associés se réunissent en Assemblée Ordinaire régulièrement et aussi souvent qu'ils le jugent utile pour le bon fonctionnement de la Société.

Une Assemblée Ordinaire Obligatoire se tient dans les trois mois après la fin de l'exercice fiscal pour approuver les Résultats de la Société.

Tout Associé a la possibilité de demander la convocation d'une Assemblée. Dans ce cas le (s) Gérant (s) se charge (nt) de la convocation dans les 15 jours suivant la demande.

Art. 14.

Les décisions prises en Assemblées Ordinaires sont valables si elles réunissent 51 % du Capital ou, à défaut, la majorité des membres présents

Les décisions prises en Assemblées Extraordinaires doivent réunir au moins 75 % du capital pour être valables.

Art. 15.

L'Ouverture ou la Fermeture des Agences et Succursales ainsi que du lieu de leur implantation.

La désignation du ou des Gérants et éventuellement du ou des Commissaires aux Comptes

La destination des bénéfices en fin d'exercice. La fixation des objectifs à long, moyen et court terme qui guideront le ou les Gérants dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Art. 16.

L'Assemblée Extraordinaire est compétente pour :

- Fixer le lieu du Siège Social
- Augmenter ou Diminuer le Capital
- Admettre des nouveaux Associés
- Acquérir ou vendre des Biens Sociaux
- Fusionner ou rendre des participations dans des entreprises connexes.
- modifier les Statuts
- changer l'Objet Social
- Transformer la forme de la Société
- Dissoudre anticipativement la Société ou en prolonger sa durée.

Art. 17.

L'Année Sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle, pour finir au 31 Décembre 1994.

Art. 18.

Pour l'accomplissement des formalités d'immatri-culation au Régistre du Commerce et de l'Industrie les signataires des présents statuts nomment Monsieur DERVENTIAN OANES, Gérant intérimaire et l'autorisent expressément à réaliser tous actes, engagements dépôts et publications pour cet effet

Art. 19.

Tous les frais concernant la constitution de la Société seront portés au compte « Frais de Premier

Etablissement et amortis au cours du premier exercice fiscal.

Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents Statuts, les Parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Art. 21.

Pour l'exécution des présents Statuts, les soussignés font élection de domicile au Siège Social de la Société, avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 1 mars 1994.

Monsieur Oanès DERVENTIAN

BELGIAN LABORATORY ENGINEERING

Mr. Dirk D'HONDT

Acte Notarié N° 11.835/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le deuxième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- D'HONDT Dirk (Sé)
- DERVENTIAN Oanès

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Deuxième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.835 du volume Nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura. Suivant quittance 47/1451/B du 2 Mars 1994.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	12.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>20.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5.005. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 3 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cinq. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 2.250 suivant quittance 45/0811/C. (Sé) NISUBIRE Régine.

SOBELEC, IMPORT-EXPORT, S.P.R.L.

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. M. Michel MANIATIS, résidant à Bujumbura, ROHERO I, Avenue des Travailleurs N° 39, B.P. 144 ;
2. M. Jackie PARDONCHE, résidant à Bujumbura, ROHERO I, Avenue RUTANA N° 26, B.P. 144 ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée SOBELEC, IMPORT-EXPORT, ci-après désignée par les termes « la société », régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier Industriel, Avenue BENJA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet :

— l'achat et la vente de matériel, de machines et d'appareils ainsi que leurs accessoires se rapportant aux secteurs de l'électricité, la production d'air conditionné et de ventilation, la production du froid.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet ou des statuts est décidée par l'assemblée générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Trois Millions (3.000.000) FBU représenté par 300 parts sociales de Dix Mille (10.000) FBU chacune, réparties comme suit :

1. M. Michel MANIATIS : : 150 parts sociales
2. M. Jackie PARDONCHE : : 150 parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après

publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Administrateur-Directeur choisi parmi les associés ou en dehors. L'Administrateur-Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers l'Administrateur-Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

L'Administrateur-Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre l'Administrateur-Directeur, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'Administrateur-Directeur ou d'un associé.

L'Assemblée générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur-Directeur et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'Administrateur-Directeur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 4 Février 1994.

1. M. Michel MANIATIS
2. M. Jackie PARDONCHE.

Acte Notarié N° 11.843/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Troisième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires

à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Michel MANIATIS (Sé)
- Jackie PARDONCHE (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Troisième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.843 du volume Nonante neuf de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	10.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.006. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 7 Mars 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille Six. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine

perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 1.450 suivant quittance 45/0905/C. (Sé) NISUBIRE Régine

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire tenue le 30 Décembre 1992.

I. Présence.

Les associés de Burundi Export SPRL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le mercredi 30 décembre 1992 à 10 heures.

Etait présent :

— Monsieur ASHARIF MOHAMED EL BITI,
Gérant de la société ;

Etaient représentés :

— Monsieur SHARIFF Ahmed MOHAMED, représenté par Monsieur ASHARIF MOHAMED EL BITI ;

— Monsieur SHARIFF MOHSEN MOHAMED, représenté par Monsieur ASHARIF MOHAMED EL BITI.

II. Ordre du Jour.

Point Unique :

Prorogation de la Durée de la Société.

III. Délibérations.

Première résolution : décision de prorogation.

Constatant que, conformément à l'article 5 des statuts, la durée de la société viendra à l'expiration le 1^{er} janvier 1993, les associés ont unanimement décidé de proroger la validité des statuts pour une nouvelle période de vingt ans (20) à dater du 1^{er} janvier 1993

Deuxième résolution : publication.

Le présent procès-verbal sera publié au Bulletin Officiel du Burundi par les soins du Gérant. Ainsi fait à Bujumbura, le trentième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ASHARIF MOHAMED EL BITI,

Pour SHARIFF AHMED MOHAMED,

Pour SHARIFF MOHSEN MOHAMED,



1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.